

N° 2009-08
(octobre-novembre 2009)
30 mai 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BULLETIN OFFICIEL

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**Direction
de l'information légale
et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

ISSN : 1282-7924

Edité par :

La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Directeur de la publication :

Monsieur Michel MOSIMANN,
délégué à l'information
et à la communication

Application du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire thématique

Textes

Finances locales

Concours financiers de l'Etat

Circulaire du 17 novembre 2009 relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2009	1
---	---

Financement des transferts de compétences

Circulaire du 25 novembre 2009 relative au FMDI – Répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	2
--	---

Fonction publique territoriale

Circulaire du 5 octobre 2009 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1 ^{er} octobre 2009	3
--	---

Circulaire du 14 octobre 2009 relative au versement des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – Simplification pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de dix agents affiliés au RAFP	4
--	---

Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.....	5
--	---

Personnels d'Etat

Circulaire du 5 octobre 2009 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale ; ouverture de la session de sélection 2010.....	6
---	---

Arrêté du 4 novembre 2009 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police pour l'année 2005.....	7
--	---

Réglementation

Circulaire du 1^{er} octobre 2009 relative au rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs	8
--	---

Circulaire du 2 octobre 2009 relative au bilan de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage.....	9
---	---

Circulaire du 14 octobre 2009 relative au déploiement d'équipements de vidéoprotection dans les établissements du second degré les plus exposés aux phénomènes de violence.....	10
--	----

Circulaire du 30 novembre 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur mission avec un chien (« agents cynophiles »).....	11
--	----

Sécurité civile

Arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant nomination des membres de la commission d'agrément des organismes de contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.....	12
--	----

Sommaire chronologique

	Textes
Arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant nomination des membres de la commission d'agrément des organismes de contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.....	12
Circulaire du 1^{er} octobre 2009 relative au rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs	8
Circulaire du 2 octobre 2009 relative au bilan de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage.....	9
Circulaire du 5 octobre 2009 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1 ^{er} octobre 2009	3
Circulaire du 5 octobre 2009 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale ; ouverture de la session de sélection 2010.....	6
Circulaire du 14 octobre 2009 relative au versement des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – Simplification pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de dix agents affiliés au RAFP	4
Circulaire du 14 octobre 2009 relative au déploiement d'équipements de vidéoprotection dans les établissements du second degré les plus exposés aux phénomènes de violence.....	10
Arrêté du 4 novembre 2009 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police pour l'année 2005.....	7
Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.....	5
Circulaire du 17 novembre 2009 relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2009	1
Circulaire du 25 novembre 2009 relative au FMDI – Répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	2
Circulaire du 30 novembre 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur mission avec un chien (« agents cynophiles »).....	11

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers de l'Etat

—

Circulaire du 17 novembre 2009 relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2009

NOR : IOCB0924773C

Pièce jointe : fiche de notification de l'enveloppe départementale pour 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Barthélemy et représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le dispositif de la dotation « titres sécurisés » et de vous en communiquer les modalités de gestion.

Créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, la dotation pour les titres sécurisés est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales.

I. – PRÉSENTATION DE LA DOTATION RELATIVE AUX TITRES SÉCURISÉS

1. Le règlement européen et le rôle de l'ANTS dans le déploiement du passeport biométrique

Le règlement du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union européenne fait obligation à tous les pays membres de l'Union de délivrer, au plus tard le 28 juin 2009, une nouvelle génération de passeports. Le décret du 30 avril 2008 a adapté les dispositions du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques afin de permettre à la France d'être en capacité de délivrer en temps voulu un nouveau titre doté d'un composant électronique contenant les empreintes digitales.

Aussi, l'Agence nationale des titres sécurisés chargée de la mise en œuvre du passeport biométrique et de son déploiement sur le territoire national s'est-elle vu confier le soin de lancer un marché pour l'acquisition des systèmes et dispositifs nécessaires à sa délivrance. Ce marché devait intervenir au plus tard le 29 juin 2009.

La volonté du Gouvernement, à l'occasion de la mise en place de ce nouveau titre, a été à la fois de simplifier les procédures de délivrance ou de renouvellement de passeport et de lutter contre la fraude, en sécurisant les procédures d'enregistrement de demandes de titres destinés à garantir l'identité de la personne.

2. Une concertation avec l'Association des maires de France

En accord avec l'Association des maires de France, et à l'issue des travaux qui ont débuté en 2005, il a été conclu que, d'une part, le déploiement concernerait 2 000 mairies volontaires (ce chiffre a été porté ensuite à 2 074) choisies au plan local dans le cadre d'un dialogue approfondi entre le préfet et les élus, et, d'autre part, qu'une indemnité forfaitaire annuelle serait octroyée aux communes participantes pour l'accueil des demandes de titres des personnes ne résidant pas sur leur territoire.

S'agissant de la concertation avec les maires, la circulaire du 7 mai 2008 vous a fourni des indications sur le nombre de communes susceptibles de recevoir des stations d'enregistrement et sur le nombre de ces stations pour votre département. Il a notamment été tenu compte de plusieurs exigences : meilleur maillage possible du territoire, facilité de desserte, acceptation par la commune d'une participation à un dispositif destiné à être étendu le moment venu à la carte d'identité...

3. L'indemnisation « titres sécurisés »

Initialement prévu à 3 200 € par station, le montant a été relevé à 5 000 € lors des discussions au Parlement du projet de loi de finances pour 2009. Cette indemnisation doit être distinguée de la dotation d'un montant moyen de 4 000 € attribuée en un seul versement par site et allouée par l'Agence nationale des titres sécurisés sur votre proposition afin de prendre en charge de menus travaux lors de l'installation de ces stations.

Aussi, aux termes de l'article 136 de la loi de finances pour 2009, la « dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés » est définie comme suit :

« Cette dotation annuelle de fonctionnement est destinée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques.

« Cette dotation forfaitaire s'élève à 5 000 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.

« Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour chaque station installée entre le 1^{er} janvier et le 28 juin 2009, la dotation versée au titre de 2009 est fixée à 2 500 €. »

Outre le fait que la dotation est révisable conformément aux modalités décrites dans l'article précité, il est utile de souligner qu'une évaluation du coût réel de fonctionnement que représente l'exercice de cette mission pour les communes concernées, sera effectuée à l'issue de la première année de fonctionnement. Aussi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, a confié cette mission d'audit à l'inspection générale de l'administration, laquelle doit travailler en concertation avec l'Association des maires de France.

II. – GESTION BUDGÉTAIRE DE LA DOTATION « TITRES SÉCURISÉS »

1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

a) Calendrier des délégations

En 2009, compte tenu des délais tenant à la mise en route du dispositif, une notification d'autorisation de programme (NAPA) au titre de la dotation « titres sécurisés » vous sera déléguée au cours du dernier trimestre. Pour les exercices suivants, elle interviendra au cours du premier semestre.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. La liste des communes bénéficiaires figurera dans la lettre de notification qui vous parviendra après la délégation des montants dus.

b) Restitution d'AE et fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports. Cette procédure doit toutefois être exceptionnelle :

- d'une part, au regard des principes posés par la LOLF (les AE au titre de l'année N non engagées au 31 décembre de l'année N ne peuvent être reportées sur N + 1) ;
- d'autre part, compte tenu de la nature de la dotation qui implique de verser à une commune tous les crédits auxquels elle a droit du fait du nombre de stations qu'elle accueille et de leur date de mise en service.

Dans ce cadre, en 2009, les dates limites suivantes devront être respectées :

- le 10 décembre pour l'engagement des AE ;
- le 31 décembre pour le mandatement des CP.

2. Délégations des crédits de paiement (CP)

a) Calendrier des délégations

Les crédits de paiement vous sont délégués entièrement en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE = CP.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

3. Imputation comptable de la dotation « titres sécurisés »

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE	ARTICLE D'EXÉCUTION	COMPTE PCE
119	119-01-04	Dotation forfaitaire – Titres sécurisés	63	13	6531213

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI – fonctionnement ou non différencié ».

Je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'Etat aux collectivités territoriales.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'Etat présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

- sur vos questions relatives à la gestion budgétaire : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Sophie Marinne, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, mél. : sophie.marinne@interieur.gouv.fr.
- sur vos autres questions : Agence nationale des titres sécurisés, Mme Isabelle Arcas-Arrighi, tél. : 01 77 93 52 34, mél. : isabelle.arcas-arrighi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 E. JALON

MISSION RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

Action 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 4

Dotation forfaitaire – Titres sécurisés

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2009

DÉPARTEMENT :	
MONTANT :	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 25 novembre 2009 relative au FMDI – Répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion

NOR : IOCB0927177C

Référence : article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

Pièce jointe : une fiche de notification.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2009, d'une part, et de présenter la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements, d'autre part.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié l'architecture et les modalités de répartition du FMDI, créé par la loi de finances pour 2006. L'article 47 de la loi de finances pour 2009 a reconduit pour cette année ce fonds.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an pendant quatre ans (2006, 2007, 2008 et 2009), comprend ainsi trois parts :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation : cette part, qui poursuit un objectif de péréquation, est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion : cette part prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant d'un dispositif mis en place pour « activer » la dépense de RMI et favoriser le retour durable à l'emploi : intéressements, contrats d'avenir, CI-RMA.

S'agissant de cette dernière part, l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a modifié ses conditions de répartition en introduisant les mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations de la réforme des contrats aidés (nombre de contrats conclus) et du revenu de solidarité active (nombre de prestations attribuées) conduites sur le fondement des articles 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

I. – MODALITÉS DE CALCUL DU FMDI « TRANCHE 2009 »

1. Calcul de la première part « Compensation » du FMDI

Le montant de la première part du FMDI est égal à 40 % du montant total du fonds en 2009, soit 200 000 000 €.

La répartition de la première part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{dépenses 2008} - \text{DC}) \times \text{montant de la première part}}{\sum (\text{dépenses 2008} - \text{DC})}$$

avec :

- DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *Journal officiel* du 7 novembre 2006) ;
- dépenses 2008 : montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2008 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département.

2. Calcul de la seconde part « Péréquation » du FMDI

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2009, soit 150 000 000 €.

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des quatre départements d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole.

2.1. Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde fraction

2.1.1. La détermination du montant de la quote-part

La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part (Q-P) de la seconde fraction des départements d'outre-mer est calculée de la manière suivante :

$$\text{Q-P seconde fraction} = \text{masse totale seconde fraction} \times \left\{ \frac{\text{nombre RMI OM}}{\text{nombre RMI total}} \right\},$$

avec :

- nombre RMI OM : nombre d'allocataires du RMI constaté dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 2008 ;
- nombre RMI total : nombre d'allocataires du RMI constaté dans tous les départements au 31 décembre 2008.

2.1.2. La répartition de la quote-part entre les DOM

La répartition de la quote-part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = \frac{(\text{dépenses 2008} - \text{DC}) \times \text{montant de la Q-P}}{\sum (\text{dépenses 2008} - \text{DC})},$$

avec :

- DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *Journal officiel* du 7 novembre 2006) ;
- dépenses 2008 : montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2008 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département.

2.2. Calcul de la seconde fraction dans les départements de métropole

2.2.1. Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant ;
- le nombre moyen d'allocataires du RMI divisé par la population INSEE 2009 du département.

Pour tous les départements, l'indice synthétique de charges et de ressources est calculé selon la formule suivante :

$$\text{IS} = \left(0,25 \times \frac{\text{PFi}}{\text{pfi}} \right) + \left(0,75 \times \frac{\text{rmi/hab.}}{\text{RMI/hab.}} \right),$$

avec :

- PFi : potentiel financier par habitant des départements de métropole ;
- pfi : potentiel financier par habitant du département ;
- rmi : nombre moyen de RMistes par habitant constaté dans le département au 31 décembre 2008 ;
- RMI : nombre moyen de RMistes par habitant constaté dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2008.

2.2.2. La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = (\text{dépenses 2008} - \text{DC}) \times \text{IS} \times \text{VP},$$

avec :

- DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *Journal officiel* du 7 novembre 2006) ;
- dépenses 2008 : montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2008 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département ;
- VP : masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la Q-P outre-mer) / \sum nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points = (dépenses 2008 – DC) × IS.

3. Calcul de la troisième part « Incitation » du FMDI

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2009, soit 150 000 000 €. La répartition de la troisième part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la troisième part} = \frac{(\text{ca} + \text{ci-rma} + \text{intéressements} + \text{expérimentations}) \times \text{montant troisième part}}{(\text{CA} + \text{CI-RMA} + \text{INTÉRESSEMENTS} + \text{EXPÉRIMENTATIONS})}$$

avec :

- ca : nombre de contrats d'avenir dans le département au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- CA : nombre total de contrats d'avenir au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- ci-rma : nombre de contrats d'insertion revenu minimum d'activité dans le département au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- CI-RMA : nombre total de contrats d'insertion revenu minimum d'activité au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- intéressements : nombre de mesures d'intéressement dans le département au 31 décembre 2008, constatées par la DREES ;
- INTÉRESSEMENTS : nombre total de mesures d'intéressement au 31 décembre 2008 constatés par la DREES ;
- Expérimentations : nombre de mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations de la réforme des contrats aidés (nombre de contrats conclus) et du revenu de solidarité active (nombre de prestations attribuées) au 31 décembre 2008, constatées respectivement par la DARES et la DREES ;
- EXPÉRIMENTATIONS : nombre total de mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations de la réforme des contrats aidés (nombre de contrats conclus) et du revenu de solidarité active (nombre de prestations attribuées) au 31 décembre 2008, constatées respectivement par la DARES et la DREES.

II. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU FMDI

A. LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez en annexe la fiche de notification de la part du FMDI revenant à votre département au titre de la tranche 2009.

B. INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » créé au 1^{er} janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

C. VERSEMENT DU FMDI EN 2009

Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par arrêté le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2009.

Votre arrêté de versement visera le compte n° 465-128 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ». Ce compte est subdivisé en trois sous-comptes millésimés :

- sous-compte 465-1281 9 « FMDI – Première part – Compensation. Année 2009 » ;
- sous-compte 465-1282 9 « FMDI – Deuxième part – Péréquation. Année 2009 » ;
- sous-compte 465-1283 9 « FMDI – Troisième part – Incitation. Année 2009 ».

Vous veillerez à ce que ce montant fasse l'objet d'un versement unique avant la fin du mois de novembre.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (mél : DGCL SDFLAE FL5 Secretariat ; tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Je vous informe en outre que le projet de loi de finances pour 2010 reconduit le FMDI à hauteur de 500 M€, en l'adaptant à la mise en place du RSA.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux

Circulaire du 5 octobre 2009 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} octobre 2009

NOR : IOCB0923261C

Textes de référence :

- Circulaire INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- Circulaire INTB0917944C du 16 juillet 2009 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Pièces jointes : tableaux.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} octobre 2009.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 16 juillet 2009 citée en référence.

Suite à différentes interrogations, je rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 964,56 € (1) et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 230,87 € (2).

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JALON

(1) Conformément au 5^e alinéa de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts.

(2) Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)*Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	643,04
De 500 à 999	31	1 172,59
De 1 000 à 3 499	43	1 626,50
De 3 500 à 9 999	55	2 080,41
De 10 000 à 19 999	65	2 458,66
De 20 000 à 49 999	90	3 404,30
De 50 000 à 99 999	110	4 160,82
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 484,71

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)*Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	249,65
De 500 à 999	8,25	312,06
De 1 000 à 3 499	16,5	624,12
De 3 500 à 9 999	22	832,16
De 10 000 à 19 999	27,5	1 040,20
De 20 000 à 49 999	33	1 248,24
De 50 000 à 99 999	44	1 664,33
De 100 000 à 200 000	66	2 496,49
Plus de 200 000	72,5	2 742,36

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	226,95
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (dans l'enveloppe maire et adjoints)	226,95
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2009 : 3 782,56 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 390,71 €)

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 – JORF du 1^{er} octobre 2009

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 513,02
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 891,28
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 269,54
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 458,66
1,25 million et plus	70	2 647,79

Président du conseil général (art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 484,71 €.

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 513,02
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 891,28
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 269,54
3 millions et plus	70	2 647,79

Président du conseil général (art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 484,71 €.

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2009 : 3 782,56 €

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 – *JORF* du 1^{er} octobre 2009

COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 404,30
De 50 000 à 99 999	110	4 160,82
De 100 000 à 199 999	145	5 484,71
Plus de 200 000	145	5 484,71

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 248,24
De 50 000 à 99 999	44	1 664,33
De 100 000 à 199 999	66	2 496,49
Plus de 200 000	72,5	2 742,36

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	226,95
De 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 059,12

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2009 : 3 782,56 €

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 – JORF du 1^{er} octobre 2009

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	482,28
De 500 à 999	23,25	879,45
De 1 000 à 3 499	32,25	1 219,88
De 3 500 à 9 999	41,25	1 560,31
De 10 000 à 19 999	48,75	1 844,00
De 20 000 à 49 999	67,5	2 553,23
De 50 000 à 99 999	82,49	3 120,23
De 100 000 à 199 999	108,75	4 113,53
Plus de 200 000	108,75	4 113,53

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	187,24
De 500 à 999	6,19	234,14
De 1 000 à 3 499	12,37	467,90
De 3 500 à 9 999	16,5	624,12
De 10 000 à 19 999	20,63	780,34
De 20 000 à 49 999	24,73	935,43
De 50 000 à 99 999	33	1 248,24
De 100 000 à 199 999	49,5	1 872,37
Plus de 200 000	54,37	2 056,58

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2009 : 3 782,56 €

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 – JORF du 1^{er} octobre 2009

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES
ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	178,92
De 500 à 999	6,69	253,05
De 1 000 à 3 499	12,2	461,47
De 3 500 à 9 999	16,93	640,39
De 10 000 à 19 999	21,66	819,30
De 20 000 à 49 999	25,59	967,96
De 50 000 à 99 999	29,53	1 116,99
De 100 000 à 199 999	35,44	1 340,54
Plus de 200 000	37,41	1 415,06

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	71,49
De 500 à 999	2,68	101,37
De 1 000 à 3 499	4,65	175,89
De 3 500 à 9 999	6,77	256,08
De 10 000 à 19 999	8,66	327,57
De 20 000 à 49 999	10,24	387,33
De 50 000 à 99 999	11,81	446,72
De 100 000 à 199 999	17,72	670,27
Plus de 200 000	18,7	707,34

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2009 : 3 782,56 €

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 – JORF du 1^{er} octobre 2009

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES, DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	89,65
De 500 à 999	3,35	126,72
De 1 000 à 3 499	6,1	230,74
De 3 500 à 9 999	8,47	320,38
De 10 000 à 19 999	10,83	409,65
De 20 000 à 49 999	12,8	484,17
De 50 000 à 99 999	14,77	558,68
De 100 000 à 199 999	17,72	670,27
Plus de 200 000	18,71	707,72

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,93
De 500 à 999	1,34	50,69
De 1 000 à 3 499	2,33	88,13
De 3 500 à 9 999	3,39	128,23
De 10 000 à 19 999	4,33	163,78
De 20 000 à 49 999	5,12	193,67
De 50 000 à 99 999	5,91	223,55
De 100 000 à 199 999	8,86	335,13
Plus de 200 000	9,35	353,67

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2009 : 3 782,56 €

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 – *JORF* du 1^{er} octobre 2009

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale – FP3

Circulaire du 14 octobre 2009 relative au versement des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – Simplification pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de dix agents affiliés au RAFP

NOR : IOCB0924015C

Texte de référence : arrêté du 12 août 2009 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux employant moins de dix fonctionnaires bénéficiaires du régime de retraite additionnelle de la fonction publique sur le dispositif de versement annuel des cotisations prévu par l'arrêté du 12 août 2009 à compter de l'exercice 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM).*

L'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) fixe les modalités de calcul et de versement des cotisations salariales et patronales à ce régime. Il prévoit que les cotisations sont calculées et versées mensuellement (alinéa 1).

L'arrêté du 12 août 2009 complète l'article 15 précité par un alinéa qui modifie la périodicité du versement des cotisations pour les employeurs qui emploient moins de 10 fonctionnaires bénéficiaires du RAFP.

Au lieu de versements mensuels, ces employeurs devront effectuer un versement annuel unique des cotisations au RAFP. Le versement des cotisations devra intervenir en même temps que l'envoi de la déclaration annuelle récapitulative des cotisations versées et dans les mêmes délais.

Cette disposition s'appliquera aux cotisations assises sur les rémunérations qui seront versées à compter de janvier 2010.

Par ailleurs, par souci de cohérence, l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2009 abroge à compter du 1^{er} janvier 2010 l'article 17 *bis* de l'arrêté du 26 novembre 2004 qui prescrivait aux employeurs de procéder à des versements semestriels lorsque leur estimation du montant des cotisations au titre du semestre ne dépassait pas 60 €. A priori, sauf cas particulier, ces employeurs emploient moins de 10 fonctionnaires ; ils devraient donc pouvoir bénéficier du dispositif de versement annuel pour les cotisations assises sur les rémunérations de 2010.

En résumé, le critère lié au montant des cotisations étant supprimé, il ne peut être dérogé à la règle du versement mensuel des cotisations (alinéa 1^{er} de l'article 15 modifié précité) que dans le cas où le critère lié à l'effectif est rempli (dernier alinéa du même article).

Le critère lié à l'effectif concerne particulièrement les collectivités territoriales et leurs établissements publics puisque la majorité des employeurs territoriaux emploient moins de 10 fonctionnaires.

Le dispositif de versement annuel des cotisations au RAFP appelle les précisions suivantes :

1. Les employeurs territoriaux concernés : il s'agit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui emploient moins de 10 fonctionnaires affiliés au RAFP, c'est-à-dire des fonctionnaires qui perçoivent des rémunérations accessoires assujetties au RAFP (primes, supplément familial, heures supplémentaires, avantages en nature...).

2. Le seuil de moins de 10 fonctionnaires : il concerne les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires en fonction (y compris ceux mis à disposition ou accueillis en détachement) sur un emploi à temps complet ou sur un emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire égale ou supérieure à 28 heures.

Les fonctionnaires à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures et les agents non titulaires ne doivent donc pas être comptés dans cet effectif.

Exemples :

- une commune employant 23 agents, dont 8 fonctionnaires à temps complet et 15 agents non titulaires, paie les cotisations au RAFP par un versement annuel unique ;

- une commune employant 23 agents, dont 20 fonctionnaires à temps complet et 3 agents non titulaires, paie les cotisations au RAFP par des versements mensuels ;
- une commune employant 3 agents, dont 2 agents non titulaires et 1 agent titulaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18 heures n'est pas concernée, aucun de ses agents n'étant affilié au RAFP.

3. La date d'appréciation de l'effectif de moins de 10 fonctionnaires : l'effectif est constitué par les fonctionnaires en fonction (y compris ceux en congé statutaire, en position de détachement ou mis à disposition) au 31 décembre de l'année précédent celle où les cotisations sont dues. Ainsi, pour les cotisations de l'exercice 2010, l'effectif à prendre en compte est celui des fonctionnaires en activité le 31 décembre 2009. Le cas échéant, l'augmentation des effectifs peut conduire à rétablir le versement mensuel lors de l'exercice suivant.

Exemple : une commune employant 9 fonctionnaires à temps complet au 31 décembre 2009 effectuera un versement annuel unique au cours du premier trimestre de l'année 2011 pour les cotisations dues au titre de l'exercice 2010. Si au 31 décembre 2010, elle emploie 10 fonctionnaires à temps complet, pour l'exercice 2011, elle devra verser les cotisations mensuellement.

4. Le versement annuel des cotisations entre en application dès 2010 : il ne concerne donc pas les cotisations assises sur les rémunérations de 2009, celles-ci devant être versées avant le 15 janvier 2010 selon la périodicité en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010.

Le versement annuel s'appliquera donc aux cotisations assises sur les rémunérations qui seront versées à compter du mois de janvier 2010. Le versement annuel devra intervenir en même temps que l'envoi de la déclaration individuelle récapitulative des cotisations versées au RAFP. Ainsi, le versement annuel des cotisations assises sur les rémunérations versées en 2010 devra être effectué le 31 mars 2011 au plus tard.

Le versement annuel des cotisations au RAFP n'implique aucun changement pour les fonctionnaires. Les cotisations salariales continueront d'être prélevées mensuellement par l'employeur, mais, dans l'attente de leur versement annuel au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, elles devront être placées, ainsi que la part employeur, sur un compte d'attente de la collectivité ouvert auprès du comptable public.

Vous voudrez bien diffuser la présente circulaire aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de votre département afin que les employeurs territoriaux concernés par les dispositions de l'arrêté du 12 août 2009 précité veillent à les appliquer. Pour toute information complémentaire, ils peuvent s'adresser directement à l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations (tél. : 02 41 05 28 28 - www.rafp.fr), gestionnaire administratif du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial

NOR : IOCB0923128C

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Lors de son discours du 24 avril 2009 en faveur de l'emploi des jeunes, le Président de la République a manifesté sa volonté de favoriser l'accès des étudiants aux stages et d'en améliorer les conditions, notamment dans la fonction publique.

Je souhaite que vous puissiez sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage, en référence aux règles et principes applicables dans les entreprises et désormais au sein de la fonction publique de l'Etat.

C'est pourquoi je vous demande d'inviter les collectivités et leurs établissements publics susceptibles d'accueillir des étudiants de l'enseignement supérieur en stage à se reporter aux principes exposés ci-après, qui permettent d'encadrer les stages et de sécuriser le parcours des étudiants.

I. – CHAMP DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

La présente circulaire concerne les stages effectués par les étudiants auprès des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics non industriels et commerciaux, dans le cadre d'un cursus universitaire que ces étudiants ont vocation à compléter et qui ont pour objet principal la familiarisation avec le milieu professionnel.

L'Etat a reconnu, dans le cadre des orientations données à ses services, le principe selon lequel le stage est associé à un parcours de formation. Ainsi, les personnes ayant achevé leur formation universitaire n'ont en principe pas vocation à être accueillies pour accomplir des stages dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Vous veillerez à appeler l'attention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur ce point.

II. – RECOMMANDATIONS

Les recommandations de bonnes pratiques que vous porterez à la connaissance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics reprennent les principaux points évoqués dans la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (publiée à l'adresse suivante : www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_29150.pdf), tout en apportant des aménagements tenant compte de leurs spécificités.

1. Le conventionnement

La signature d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, permet de définir, avant le début de stage, les principales conditions de déroulement de celui-ci.

Cette convention peut utilement préciser, à l'exemple de celle proposée aux stagiaires des administrations et établissements publics de l'Etat (article 2 du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 et annexe de la circulaire du 23 juillet 2009), l'objet, les dates et la durée du stage, le nom et la fonction du maître de stage, le régime juridique auquel est soumis l'étudiant pendant le stage (notamment en matière de sécurité sociale), les modalités d'évaluation du stage ainsi que les conditions d'accueil en stage (horaires, locaux, remboursement de frais, etc.).

Elle comprend toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements de l'étudiant, de la collectivité ou établissement public d'accueil et de l'établissement d'enseignement prescripteur du stage.

La convention de stage mentionne avec précision les engagements de l'établissement d'enseignement (définition des objectifs du stage, modalités de suivi de l'étudiant pendant la durée du stage, identification de l'enseignant responsable du stage, modalités d'évaluation du stage...) ainsi que le temps de présence du stagiaire.

A l'issue du stage, il est recommandé de délivrer une attestation de stage à l'étudiant, décrivant notamment les principales activités confiées. Ce document pourra, en effet, lui être utile pour accompagner ses démarches d'insertion professionnelle.

2. Désignation d'un tuteur

La désignation d'un responsable de stage ou d'une équipe tutoriale au moment de l'accueil du stagiaire constitue une garantie de qualité du stage et devrait être systématique. La présence d'un encadrement permet notamment de guider l'étudiant, de favoriser son intégration dans le service, de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et d'évaluer la qualité du travail effectué.

3. Durée de stage

La durée du stage, initiale ou cumulée, doit rester dans des limites raisonnables. Par référence à la pratique des stages en entreprises, il est souhaitable qu'elle n'excède pas en principe six mois, sauf lorsque le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure.

4. Conditions d'accueil

La structure d'accueil devrait veiller à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informatique, téléphone, accès à Internet, etc.) et à lui garantir l'accès aux informations essentielles (documentation, archives, médias, etc.) ainsi qu'à tous les locaux indispensables au bon déroulement de son stage, dans le respect des restrictions particulières découlant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

S'agissant des horaires de stage, la structure d'accueil est invitée à prendre en compte la situation personnelle du stagiaire (domicile, situation familiale, activités bénévoles ou salariées exercées par ailleurs, etc.).

5. Conditions d'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage

Quelles que soient la nature et la durée de son stage, tout étudiant peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage.

En matière de restauration, il est souhaitable qu'il puisse accéder au restaurant administratif au tarif le plus bas ou, le cas échéant, puisse bénéficier de facilités équivalentes à celles accordées aux agents du service.

En matière de transport, le stagiaire peut bénéficier d'une prise en charge partielle de son abonnement de transports publics entre son domicile et son lieu de stage dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Cette prise en charge facultative est mise en œuvre à l'initiative des collectivités et de leurs groupements, au regard notamment de la durée du stage, comme dans le secteur privé et les administrations de l'Etat.

Le stagiaire peut également bénéficier du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage.

Est considéré comme étant la résidence administrative de l'étudiant le lieu de stage indiqué dans la convention de stage.

6. Modalités de gratification des stages d'une durée supérieure à deux mois

6.1. *Lorsque l'organe délibérant en a prévu le principe et ouvert des crédits à cette fin, l'autorité territoriale peut faire bénéficier le stagiaire d'une gratification*

Aux termes de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, rendu applicable aux étudiants en stage dans les organismes publics par le *f* du 2° de l'article L. 412-8 du même code, cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12,5 % du plafond de la sécurité sociale. Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.

Afin d'éviter tout risque de requalification de la gratification en salaire en cas de contentieux, il est recommandé, à l'instar de ce que prévoit le décret du 21 juillet 2009 pour les stagiaires de l'Etat, que le montant de la gratification n'excède pas le plafond prévu par l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale.

Pour conserver à la gratification son caractère de récompense forfaitairement accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité publique, il est également souhaitable qu'elle soit réservée aux stagiaires ayant passé plus de deux mois consécutifs en stage dans la même collectivité ou le même établissement. Ce régime est celui applicable aux stages dans les administrations de l'Etat, et devrait être prochainement étendu, sous réserve de son adoption par le Parlement, aux stages effectués en entreprise.

L'étudiant peut cumuler sa gratification avec une rémunération perçue en contrepartie de l'exercice d'une activité publique ou privée distincte.

6.2. Lorsque l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil le justifie, ce dernier peut prévoir le versement au stagiaire d'une rémunération d'un montant au moins égal au SMIC horaire

Il ne s'agit pas alors d'une gratification au sens de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale mais d'une rémunération en contrepartie d'un service réalisé pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage. Bien entendu, cette rémunération exclut le versement simultané d'une gratification au stagiaire concerné.

Je vous remercie d'assurer la diffusion la plus large de la présente circulaire.

A. MARLEIX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la police nationale

Direction de la formation de la police nationale

Circulaire du 5 octobre 2009 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale ; ouverture de la session de sélection 2010

NOR : IOCC0923055C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Monsieur le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; Messieurs les directeurs et chefs de service centraux de la police nationale.

La présente circulaire a pour objet de définir, pour l'année 2010, les conditions de participation et l'organisation des épreuves permettant l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours d'accès au corps de conception et de direction de la police nationale.

Références

Arrêté du 26 février 2003 modifié par les arrêtés du 2 mai 2005, du 8 août 2008, relatif à l'organisation d'un cycle de formation préparatoire au second concours d'accès au corps de conception et de direction de la police nationale.

Arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale.

Arrêté du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale.

Arrêté du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale.

Le cycle préparatoire

Le cycle préparatoire au concours interne de commissaire de police est de :

- six mois (cycle court) pour les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre de niveau au moins équivalent ;
- quinze mois (cycle long) pour les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme.

Les deux cycles se dérouleront à Clermont-Ferrand.

Les candidats sélectionnés seront affectés à l'Institut national de la formation de la police nationale (direction de la formation de la police nationale) pour la durée de leur cycle.

Les conditions de participation

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires actifs, administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale ainsi que les attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer :

- justifiant, au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de sélection au cycle, d'une durée de services publics en qualité de titulaire au moins égale à trois années ;
- n'ayant pas déjà suivi ce cycle préparatoire (1) ;
- répondant aux conditions de participation au concours interne de commissaire de police.

Ils devront notamment :

- satisfaire aux critères d'aptitude physique (la sélection définitive du candidat sera subordonnée aux résultats d'une visite médicale d'aptitude passée devant un médecin de la police nationale) ;
- être âgés de 44 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours auquel ils souhaitent s'inscrire ; justifier à cette même date de quatre ans de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services effectifs ;
- ne pas avoir atteint le nombre maximum de participations (trois) autorisées par la réglementation dudit concours.

(1) Sauf en cas d'arrêt maladie d'une durée supérieure à la moitié de celle du cycle qu'ils suivaient.

Les conditions de diplôme

Les candidats au cycle court doivent en outre être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre de niveau au moins équivalent.

Aucun diplôme n'est requis pour les candidats au cycle long.

Un candidat titulaire du diplôme requis doit obligatoirement se présenter au cycle court. Tout manquement frauduleux à cette obligation entraînerait la perte de la réussite à la sélection, l'exclusion immédiate du candidat et d'éventuelles sanctions disciplinaires.

L'inscription

L'inscription au cycle préparatoire est soumise à la présentation par le candidat d'un dossier individuel de candidature comprenant :

- une notice d'inscription ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état des services ;
- un état détaillé des formations précédemment suivies ;
- une lettre de motivation rédigée sous forme dactylographiée et sous forme manuscrite ;
- la photocopie des trois derniers bulletins de note ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- la copie du diplôme pour les candidats au cycle court.

Le dossier de candidature doit être adressé, en temps voulu, à l'Institut national de la formation de la police nationale, cycle préparatoire, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Clermont-Ferrand pour les candidats de métropole, localement pour les autres.

Les épreuves d'admission se déroulent exclusivement à Clermont-Ferrand.

Les épreuves

Les candidats doivent se soumettre à des épreuves, qui comportent :

1. Epreuves d'admissibilité

Cycle court

Un commentaire de texte (durée 3 heures ; coefficient 1) ;

Un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte permettant de vérifier si le candidat possède les prérequis nécessaires dans les matières juridiques obligatoires et non-optionnelles du concours (coefficient 1) ;

Un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte portant sur les connaissances générales du candidat (coefficient 1).

La durée totale des deux épreuves de QCM/QRC est de 2 heures.

Cycle long

Un commentaire de texte (durée 3 heures ; coefficient 1) ;

Un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte portant sur les connaissances générales du candidat (durée 2 heures ; coefficient 1).

2. Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission comportera un entretien oral qui portera sur les motivations, le parcours professionnel, la culture générale et professionnelle du candidat.

La commission d'examen des candidatures

La commission d'examen des candidatures comprend :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant, président ;
- le directeur de l'administration de la police nationale ou son représentant ;

- le directeur de la formation de la police nationale ou un représentant ;
- un directeur des services actifs de la police nationale ou son représentant ;
- deux membres de l'enseignement supérieur.

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Des correcteurs peuvent, le cas échéant, être désignés pour participer à la notation des épreuves.

En fonction des résultats des épreuves et de l'examen du dossier de candidature, la commission dresse la liste des candidats qu'elle estime aptes à suivre les cycles préparatoires. Elle peut également dresser une liste complémentaire en cas de désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Calendrier 2009

Le calendrier retenu : vendredi 20 février 2010, date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du secrétariat du centre de préparation aux concours et examens et de l'enseignement des langues de l'Institut national de la formation de la police nationale.

Cycle court

Mercredi 31 mars 2010 : épreuves écrites.

Lundi 3 mai 2010 : résultats des épreuves écrites.

Mardi 18 mai 2010 : épreuves orales.

Mercredi 19 mai 2010 : résultats définitifs.

Cycle long

Mardi 30 mars 2010 : épreuves écrites.

Lundi 3 mai 2010 : résultats des épreuves écrites.

Lundi 17 mai 2010 : épreuves orales.

Mercredi 19 mai 2010 : résultats définitifs.

Les épreuves écrites se dérouleront à Clermont-Ferrand. Cependant, des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou en ambassade au cas où des candidats demanderaient à y composer.

Les épreuves orales auront lieu uniquement à Clermont-Ferrand.

La commission d'examen des candidatures dressera la liste des candidats aptes à suivre le cycle préparatoire. Elle établira également, si nécessaire, une liste complémentaire, par ordre de mérite, en cas de désistement de candidats inscrits sur la liste principale. Ces listes seront communiquées le mercredi 19 mai 2010.

Le nombre de postes offerts à la sélection du cycle préparatoire session 2010 est fixé à :

- cycle court : 10 postes ;
- cycle long : 10 postes.

Le directeur-adjoint de la formation de la police nationale,
M.-F. MONEGER-GUYOMARC'H

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la police nationale

Direction de l'administration de la police nationale

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des officiers de police

**Arrêté du 4 novembre 2009 relatif au tableau d'avancement
au grade de commandant de police pour l'année 2005**

NOR : IOCC0924181A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment les articles 56, 58 et 59 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le jugement émis par le tribunal administratif de Paris en date du 28 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale, dans sa séance du 14 octobre 2009 ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau d'avancement au grade de commandant de police pour l'année 2005 est arrêté, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le directeur de l'administration de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009,

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

Le préfet, directeur général de la police nationale,

F. PECHENARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (art. R. 421-1 du code de justice administrative), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

LISTE UTILE

RANG	NOM (Prénom)
1	LE GUEN (Denis).
2	GOSSELIN (Philippe).
3	TUBIANA (Guy).
4	LAGARRIGUE (Luc).
5	MANIBAL (Thierry).
6	FERDINAND (Alain).
7	DEICKE (Patrick).
8	PATARIN (Sylvie).
9	PONS MESOUAKI (Chantal).
10	POUILLIER (Jean-Bernard).
11	CAPITAINE (Sylvain).
12	SYSKA (Jacques).
13	PANICO (Gennaro).
14	L'HOSTIS (Jean-Paul).
15	SEVERINO (Marcel).
16	MEDORI, épouse MOUNY (Martine).
17	LOCCHI (Gilles).
18	HUYGENS (Michel).
19	ACQUAVIVA (Roger).
20	ADANT, épouse CORREA (Marie-Christine).
21	VIARD (Guy).
22	KICZYNSKI (André).
23	PARDO (Joseph).
24	BRANCHET, épouse PHILIPBERT (Nelly).
25	TERZY (Serge).
26	MARTINEZ COLET (José).
27	TOUZAC (Christine).
28	TOCQUEC (Pascal).
29	FOUVET (Pierre).
30	DELENA (Christian).
31	BONNOT (Pierre).
32	CHAUSSADE (Bernard).
33	LE TAILLENDIER (Pascal).
34	BROSSARD (Jean Jacques).
35	BLANC (Michel).
36	AGNERAY (Marie-Pierre).
37	INDABURU, épouse LAVAL (Thérèse).
38	COUNIL (Jean-Pierre).
39	MEZIANE (Rémy).
40	JAMET (Hervé).
41	DESOMBRE, épouse CATHELAIN (Isabelle).
42	PAREJA (Philippe).
43	BONNOTTE, épouse CANTE (Anne-Marie).
44	ARLAUD (Jean-Philippe).
45	RONCIERE (Marie-Christine).

46	PALAZINES (Nicolas).
47	PERRIN (Gabriel).
48	BROGLIO (Jérôme).
49	FAYNEL (Nathalie).
50	BITOT (Pascal).
51	D'ANDREANO (Vito).
52	BLOT (Eric).
53	PICHON (Philippe).
54	HUREY (Jean Jacques).
55	MANDES (Charles).
56	HAUSTIEN (Jean-Patrice).
57	HOFFMANN (Léon).
58	MANEVILLE (René).
59	ALETTO, épouse SCHALK (Catherine).
60	BERGE (Philippe).
61	GELORMINI (Toussaint).
62	PASSOLUNGI (Serge).
63	ALBARELLI COURBIN (Martine).
64	COSTUMERO, épouse PEREZ (Geneviève).
65	LAGNY (Hubert).
66	PENALVA (Eric).
67	MACOILLARD (Serge).
68	DUBOIS (Pierre).
69	VEY (Patrick).
70	GIBERT (Gérald).
71	CONRAD (Albert).
72	BULTE (José-Yves).
73	BRIAND, épouse MAIRE (Françoise).
74	OCHOA-MALNERO (Frédéric).
75	PLUQUET (Jean-Philippe).
76	SALLES (Christian).
77	SOL (Joël).
78	MARIN (Denis).
79	LALLEMAND (Bernard).
80	GARZINO (Patrick).
81	BERNARD (Patrice).
82	LARREGLE (Paul).
83	KOCZOROWSKI, épouse LIBAN (Isabelle).
84	HOLZBACHER (Emmanuel).
85	MARTIN (Jean-Luc).
86	CAUMARTIN (Pierre-Yves).
87	VALERY (Jean-Pierre).
88	RANCHON (Didier).
89	JAGUENEAU (Pascal).
90	ABAD-MARTIN (Marie-José).
91	THILL (Claude).
92	LE SCORNEC (Stéphane).

93	BLED (Patrick).
94	SCANO (Guerino).
95	PUAUD (Dominique).
96	JOUVENOT LE BARON (Anne).
97	BARATGIN (Thierry).
98	DARNET, épouse DUPICHAUD (Lydie).
99	CHEUTIN (Jean-Michel).
100	HERVE (Olivier).
101	SORT (Loïc).
102	FALVET (Serge).
103	LAGACHE (Daniel).
104	ROUX (Jean-Francois).
105	MALEN (Serge).
106	VIAUD (Bruno).
107	PERRIN (Philippe).
108	MAZEREEUW, épouse QUENIVET (Patricia).
109	WERY (Christian).
110	CASTIGLIONI (Jean-Claude).
111	TASTET (Philippe).
112	BECHAC (Vincent).
113	VIDAL (Yolène).
114	MUSSEAU (Philippe).
115	MOLESIN (Alain).
116	NADAM (Thierry).
117	BOINET (Gilles).
118	LUCAS (Jean-Michel).
119	CHARTIER (Pascal).
120	LEBEAU (Olivier).
121	BULIARD (Jean-Francois).
122	LASSERE, épouse VOLLE (Brigitte).
123	FRANCHI, épouse SCOMBART (Florence).
124	LAJUS (Rémy).
125	NOEL-DUGUY (Brigitte).
126	TALBOT, épouse DEPOUX (Patricia).
127	JOLIVET (Jean-Louis).
128	MARCANTONI-COSSON (Daniel).
129	PAULI (Philippe).
130	MARTIN (Frédéric).
131	GILLY (Christine).
132	MASCART (Eric).
133	JONQUET (Francis).
134	HOURCADE (Henri).
135	NAU (Jean-Marie).
136	BERRONE, épouse TOGNETTI (Martine).
137	BREUVART (Jean-Luc).
138	MIANI (Robert).
139	DE VICTOR (Serge).

140	CORRIGOU (Bernard).
141	JEAN (Claude).
142	BRUGAT (Georges).
143	AUTHESERRE (Robert).
144	IMBERT (Daniel).
145	VERGE (Alain).
146	PONSOT (Pierre).
147	PLUTINO, épouse KERLEGUER (Nicole).
148	MILLESCAMPS (Thierry).
149	DEL GALLO (Fabrice).
150	CAUX (Henriette).
151	OLIER, épouse DEDIEU (Patricia).
152	DECHENE (Catherine).
153	ESTEBAN (Antoine).
154	DUMESNIL (Jean-Pierre).
155	TOURNANT (Olivier).
156	BEZIN, épouse FAYE (Claudine).
157	GLESS (Claude).
158	LACOMBE (Eric).
159	VALLAT, épouse BREFORT (Christine).
160	LEGROS (Claude).
161	LE JALLE (Christian).
162	GUILLAUME (Eric).
163	FERRERO, épouse ZAIDI (Patricia).
164	BONGOAT (Sylvain).
165	FIORITO, épouse RATON (Bettina).
166	HANRIOT (Eric).
167	TROUBAT (Jean-Eric).
168	SINISCALCO (Gilbert).
169	FAUCHERIE (Patrick).
170	BIRABENT (Bruno).
171	ERHARDY (Thomas).
172	DUPONT (Thierry).
173	NHAN (Duc).
174	RICHARD (Philippe).
175	WILMIN (Harald).
176	HERVIER (Jacques).
177	THONY, épouse BOHERS (Muriel).
178	BOUTRON (Alain).
179	NIETO (Jean).
180	LEMAIRE (Hugues).
181	GILIS (Pierre).
182	WEBER (Christian).
183	DEJONCKHEERE (Gérard).
184	JECKER (Bernard).
185	HENRIC (Bernard).
186	GUILLERMIC, épouse CHAMPY (Anne-Marie).

187	ARMENTIER (Patrick).
188	GOETZ (Michel).
189	GERBAL (Serge).
190	LEUPE (Didier).
191	BUJON (Philippe).
192	LAITHIER (Pascal).
193	ELBERT (Jean-Luc).
194	HOLTZ (Bertrand).
195	MORIZOT (Alain).
196	CRAS (Cyrille).
197	GAZEL (Hervé).
198	EOCHE DUVAL (Patrice).
199	AGULHON (Olivier).
200	SEIGLE (Pierre).
201	CARRIE (Sylvie).
202	SCHLOSSER (Jean-Michel).
203	MAROSELLI (Dominique).
204	LE PORS (Eric).
205	WILLAUME, épouse LUTZ (Carole).
206	PASI (Jean-Marc).
207	DANEL (Frédéric).
208	CHERON (Jean-Pierre).
209	MAGISSON (Frédéric).
210	DREYER (Thierry).
211	GOELY (Jacky).
212	KARASINSKI (Patrice).
213	SAINT LOUIS (Claude).
214	GUITTON (Jean Noël).
215	HELLER (Evelyne).
216	MALBREC (Philippe).
217	LE GUERNEVEL (Nicolas).
218	CHAINED (Nathalie).
219	PARDO (Vincent).
220	DEMerval (Jean-Pierre).
221	SCHERRER (Thierry).
222	FUGIER (Martine).
223	CRUZEL DUBOST (Sylvie).
224	ARNAUD (Marie-Françoise).
225	SALOTTI (Patrick).
226	CORBION (Remy).
227	MARECHAL (François).
228	CHEVREMONT (Don Romain).
229	CONRAD (Jean-Michel).
230	TADDEI (Pascal).
231	MOUILLEVOIS (Jean-Yves).
232	KRICHTENKO (Jean).
233	MOTTIN (Olivier).

234	GUEUDRE (Christophe).
235	DERVAUX (Philippe).
236	PROIX (Eric).
237	MARIETTE (José).
238	GUIZIOU, épouse SALLENAVE (Anne-Marie).
239	GARIBAL, épouse VALLE (Ghislaine).
240	SAFFORES (Jean-Pierre).
241	ARROM (Lionel).
242	HENRY (Gilles).
243	BEORCHIA (Jean-Luc).
243 <i>bis</i>	PLANCHET (Philippe).
244	MORFOISSE (Daniel).
245	CAUFFIEZ (Eric).
246	ZANELLI (François).
247	BILLARD (Jean-Christophe).
248	DUTER (Frédéric).
249	GOUDINOUX (Gilles).
250	CLOAREC-PERE (Sylvie).
251	CHAPIN (Jean-Yves).
252	MARCK (Jean).
253	HUGARD (Michel).
254	QUINQUENEL (Pierrick).
255	AUPY (Fabrice).
256	NESTEL (Dimitri).
257	DEKEUKELAERE (Gabriel).
258	PORTA (Philippe).
259	MERLO (Philippe).
260	ALAIS (Jean-Marie).
261	SOUFFLET (Philippe).
262	VALAYER (Patrick).
263	URVOIS (Jean-Marc).
264	NACHAT (Alain).
265	JARJANETTE (Christian).
266	THEVENON (Gilles).
267	BEUREL (Patrick).
268	ARENA (Thierry).
269	TRANCHAND (Pascal).
270	POULIN (Fabienne).
271	MACRON (Jean-Pierre).
272	GUILLOT (Valérie).
273	GUERRAND (Nicolas).
274	BALDUCCI (Serge).
275	SCHNIRER (Vincent).
276	BERGON (Jean-Marie).
277	PRIGENT (Béatrice).
278	POUREAU (Joël).
279	ROPARS (Gilles).

280	CHASSAGNE (Laurent).
281	RIVIERE (Patrice).
282	BEAUSSE (Thierry).
283	LATEYROUX (Christian).
284	LUNEL (Patrick).
285	SIRVENT (Catherine).
286	CHEVIN (Bernard).
287	BESSETTE (Philippe).
288	NEGRE (Roger).
289	MORIN (Paul).
290	MOREAU (Didier).
291	DENICOURT (Jean-Charles).
292	KOWALOWKA (Guy).
293	FERRARONE (Marc).
294	SOUFFLET (Damien).
295	PETREQUIN (Patrick).
296	GUIGNARD (Jean-Michel).
297	DEBUSSCHER (Eric).
298	OLIE (Daniel).
299	WROBEL (Eric).
300	BERY (Jean-Marie).
301	CHAPELLE (Christophe).
302	ZEH (Fernand).
303	DONNADIEU (Philippe).
304	HUET-DAGUERRE (Francine).
305	GAILLARD (Dominique).
306	FENEUX (Stéphane).
307	LE DISCOT (Eric).
308	MORIO (Thierry).
309	SERVAT (Jean-Marc).
310	POISSON (François).
311	SANCHEZ (Alain).
312	BARNAUD (Sylvie).
313	BALLET (Christophe).
314	SCHIMMEL (Pierre).
315	LUXI (Philippe).
316	GAUTHIER (Pascal).
317	ROCH (Michel).
318	CARDON (Philippe).
319	GAMEZ (Jean-Luc Léon).
320	LEYMERIGIE (Rémi).
321	WEINGAND (Hervé).
322	BOUTILLIER (Jean).
323	JADOT (Jacques).

LISTE COMPLÉMENTAIRE

RANG	NOM (Prénom).
324	DEBOUT (Jean-Luc).
325	MUSCAT (Patrick).
326	PEREZ (Bruno).
327	LEMAITRE (Philippe).
328	GUILLOT, épouse MORISSE (Catherine).
329	MUGNERET (Hubert).
330	DJABIAN (Michel).
331	GHIRLANDA (Christian).
332	KRAEHN (Pierre-Paul).
333	CARRON (Laurent).
334	DREYER (Pierre).
335	LAULAGNET (Eric).
336	MARCHAL (Gilbert).
337	HILAIRE (Didier).
338	MERCIER (Jean-Charles).
339	BONNICHON (Eric).
340	LORTET (Christine).
341	LOUISE (Thierry).
342	JAMIN (Philippe).
343	THEFO (Stéphane).
344	MARTIAL (Franck).
345	ETOURNEAU (James).
346	ROUSSEAU (Alain).
347	GATTACIECCA (Joseph).
348	LABOUS (Hervé).
349	GUICHARD (Alain).
350	LUCK (Patrice).
351	BRISSET (Dominique).
352	ROGER (Michel).
353	GAONAC'H, épouse VERCHAIN (Nadine).
354	CONSTANT (Didier).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction de l'administration territoriale

—
Bureau des polices administratives

**Circulaire du 1^{er} octobre 2009 relative au rappel de la réglementation
relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs**

NOR : IOCA0918187C

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de rappeler :

- la réglementation relative à la sûreté du stockage des produits explosifs ;
- le rôle des exploitants et des préfets quant au contrôle de cette réglementation ;
- les dispositions à prendre en cas de non-respect de cette réglementation.

Textes en vigueur :

Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs ;

Arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 ;

Arrêté du 15 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

Télégramme du 9 septembre 2008 NOR/INTK018300875 relatif au contrôle des lieux de stockage d'explosifs.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

Des vols commis récemment dans des dépôts d'explosifs rappellent la nécessité de veiller strictement à l'application de la réglementation en matière de stockage d'explosifs. Les poudres et substances explosives, matières dangereuses susceptibles d'être utilisées à des fins criminelles, doivent être conservées dans des installations agréées qui respectent à la fois des mesures de sécurité et des mesures de sûreté.

Il importe de distinguer les règles techniques relatives à la sécurité des installations des règles techniques relatives à la sûreté de ces mêmes installations. Les premières ont pour objet la prévention des explosions et des incendies ; les secondes

ont pour objectif la prévention des crimes et délits (1). Cette distinction permet de définir la répartition des compétences entre les services de l'Etat. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer est compétent pour ce qui concerne la sécurité industrielle et le ministère de l'intérieur est compétent pour les règles relatives à la sûreté.

Ainsi, l'importance de ces règles techniques qui permettent de garantir la sécurité et la sûreté des installations nécessite de la part de l'administration un contrôle permanent. Il appartient au préfet de département de coordonner les contrôles de conformité à la réglementation. Pour ce qui concerne la sécurité, l'instruction des dossiers d'autorisation d'exploitation et d'agrément technique est assurée en partenariat avec les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) qui seront remplacées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Pour ce qui relève de la sûreté, l'instruction desdits dossiers est assurée en relation avec les services de police et de gendarmerie.

L'objectif de la présente circulaire est de présenter la réglementation relative au stockage des produits explosifs en matière de sûreté. Les contrôles des dispositifs de sûreté des installations de produits explosifs s'effectuent sous la forme d'un contrôle préalable à l'ouverture des installations, et de contrôles réguliers tout au long de l'exploitation de ces installations. Il appartient aux exploitants des installations de veiller à la surveillance de ces dernières sous le contrôle du préfet. Ce dernier peut utiliser ses pouvoirs de sanction en cas de non-respect de la réglementation.

*Le préfet,
secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND*

(1) Cf. article 11-1 du décret n° 90-153.

TABLE DES MATIÈRES

1. Le contrôle préalable à l'ouverture de l'installation

- 1.1. *L'agrément technique ou l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement*
 - 1.1.1. Les installations soumises à l'agrément technique
 - 1.1.2. Les installations dispensées d'agrément technique
 - 1.1.3. La composition de la demande d'agrément technique
 - 1.1.4. Les règles de sûreté à respecter
 - 1.1.5. L'instruction de la demande par le préfet
- 1.2. *L'autorisation individuelle d'exploitation*
 - 1.2.1. Les personnes concernées
 - 1.2.2. L'autorité qui délivre l'autorisation individuelle d'exploitation
 - 1.2.3. La composition de la demande
 - 1.2.4. L'instruction du dossier
 - 1.2.5. Les dispenses
- 1.3. *L'agrément des salariés travaillant dans les installations fixes et mobiles de produits explosifs*
 - 1.3.1. Les personnes concernées
 - 1.3.2. L'autorité qui délivre l'agrément
 - 1.3.3. La composition de la demande
 - 1.3.4. L'instruction du dossier
- 1.4. *L'habilitation à l'emploi*
 - 1.4.1. Les personnes concernées
 - 1.4.2. La composition de la demande
 - 1.4.3. L'instruction de la demande

2. Le suivi de l'exploitation des installations : les contrôles réguliers

- 2.1. *Les obligations de contrôle de l'exploitant*
 - 2.1.1. La surveillance de l'installation
 - 2.1.2. La conformité des installations aux normes de sûreté
- 2.2. *Les contrôles des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes*

3. Les sanctions du non-respect de la réglementation

- 3.1. *Les pouvoirs du préfet*
 - 3.1.1. La fermeture des exploitations
 - 3.1.2. La suspension de l'autorisation individuelle d'exploitation
- 3.2. *Les dispositions pénales*
 - 3.2.1. sanctions pénales relatives à l'agrément technique
 - 3.2.2. sanctions pénales relatives à l'autorisation individuelle d'exploitation
 - 3.2.3. sanctions pénales relatives au défaut de déclaration d'un vol
 - 3.2.4. sanctions pénales relatives aux installations classées
 - 3.2.5. sanctions pénales relatives au non-respect d'une décision préfectorale de fermeture

4. Annexes

- 4.1. *Annexe I : fiche ICPE*
 - 4.1.1. Définition
 - 4.1.2. Classification
 - 4.1.3. Procédure
- 4.2. *Annexe II : dispositions particulières de sûreté selon les types de dépôt*
 - 4.2.1. Dépôts de première catégorie
 - 4.2.2. Dépôts de deuxième catégorie
 - 4.2.3. Dépôts de troisième catégorie
 - 4.2.4. Dépôts de quatrième catégorie
- 4.3. *Annexe III : règles de sûreté relatives au stockage des articles pyrotechniques et artifices non détonants*
- 4.4. *Annexe IV : modèle de fiche de contrôle des installations de produits explosifs*

1. Le contrôle préalable à l'ouverture de l'installation

Le contrôle préalable à l'ouverture d'une installation de produits explosifs est exercé par les préfetures au travers de la délivrance de 4 titres qui permettent de s'assurer du respect des règles de sûreté et de la bonne moralité des personnes amenées à gérer ou manipuler des produits explosifs :

- l'agrément technique relatif aux installations ;
- l'autorisation individuelle d'exploitation relative à l'exploitant des installations ;
- l'agrément relatif aux salariés d'une installation ;
- l'habilitation à l'emploi relative aux personnes responsables de la mise en œuvre de produits explosifs.

1.1. L'agrément technique ou l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

1.1.1. Les installations soumises à l'agrément technique

Toute installation fixe (dépôt et/ou débit) ou mobile de produits explosifs doit faire l'objet d'un agrément technique délivré par le préfet du département où se trouve l'installation (1).

Sont des produits explosifs :

- toutes poudres et substances explosives ;
- tous produits ouvrés (manufacturés) comportant, sous quelque forme que ce soit, des poudres et substances explosives (2).

1.1.1.1. Seuil minimal à partir duquel l'agrément est obligatoire

La procédure d'agrément technique concerne les installations stockant des produits explosifs soumis à autorisation d'acquisition selon le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 (3), quelle que soit la quantité stockée.

En revanche, les installations stockant des produits explosifs non soumis à autorisation d'acquisition (4) (dont les artifices de divertissement) ne sont soumises à la procédure d'agrément technique que si les quantités stockées sont au total supérieures aux limites données par le tableau ci-dessous :

PRODUITS EXPLOSIFS	SEUIL QUANTITATIF
Relevant des divisions de risque (*) 1.1, 1.2 et 1.5	10 g
Relevant des divisions de risque 1.3	2 kg
Relevant des divisions de risque 1.4	10 kg
Relevant des divisions de risque 1.4 S	20 kg

(*) Selon l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), les produits explosifs sont classés en 6 divisions de risque en fonction du danger qu'ils représentent lorsqu'ils sont amorcés.

1.1.1.2. Limite maximale au-dessus de laquelle l'agrément n'est pas obligatoire

Les installations, dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 2 tonnes, appartiennent à la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (5) sujettes à autorisation (conformément au tableau ci-dessous [6]).

Dans ce cas, l'autorisation délivrée au titre des ICPE par le préfet vaut agrément technique. Le dossier de demande d'autorisation doit toutefois comporter les éléments relatifs à la sécurité des travailleurs et à la sûreté des installations. Ces éléments seront examinés par les services compétents rappelés *infra*.

	QUANTITÉ TOTALE DE MATIÈRE ACTIVE susceptible d'être présente dans l'installation	AUTORISATION ICPE	DÉCLARATION ICPE	AGRÉMENT TECHNIQUE
1	Supérieure ou égale à 500 kg	X		

(1) Cf. article 15 du décret n° 90-153.

(2) Cf. article 1^{er} du décret n° 90-153.

(3) Cf. articles 1^{er} et 3 du décret n° 81-972.

(4) Cf. liste définie aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

(5) Cf. les installations classées pour la protection de l'environnement, annexe I.

(6) Rubrique n° 1311 dans la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées.

	QUANTITÉ TOTALE DE MATIÈRE ACTIVE susceptible d'être présente dans l'installation	AUTORISATION ICPE	DÉCLARATION ICPE	AGRÈMENT TECHNIQUE
2	Inférieure à 500 kg et supérieure ou égale à 250 kg		X	X
3	Inférieure à 250 kg			X

1.1.2. Les installations dispensées d'agrément technique

Les installations dispensées d'agrément technique sont :

- les installations de l'Etat relevant du ministre chargé de la défense ;
- les installations du Commissariat à l'énergie atomique ;
- les installations couvertes par le secret de la défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ;
- les installations relatives aux munitions et éléments de munitions des armes qui sont énumérées dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- les installations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur (1).

1.1.3. La composition de la demande d'agrément technique

La demande d'agrément technique est adressée par le futur exploitant :

- s'il s'agit d'une installation fixe, au préfet de département du lieu de situation de l'installation projetée ;
- s'il s'agit d'une installation mobile, au préfet de département du siège social ou du domicile du futur exploitant.

A Paris, cette demande est adressée au préfet de police (2).

1.1.3.1. Eléments d'information générale relatifs à l'installation (3)

La demande d'agrément doit comprendre :

- s'il s'agit d'une personne physique qui se propose d'exploiter l'installation : son nom, prénom et domicile ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la nature et le volume des activités que l'exploitant de l'installation se propose d'exercer, ainsi que la caractérisation qualitative et quantitative des produits explosifs qui seront présents dans l'installation ;
- si le site d'exploitation est connu :
 - l'indication de l'emplacement sur lequel l'installation doit être exploitée, sur une carte à l'échelle 1/25 000 ou à défaut 1/50 000 ;
 - un plan d'ensemble, à l'échelle 1/2 500 ou à défaut à l'échelle la plus proche utilisée au cadastre, de l'installation et de ses abords dans un rayon couvrant 1,5 fois les zones dangereuses générées par l'installation proposée d'être exploitée. Ce plan est complété par l'indication des zones de danger.

1.1.3.2. Des éléments techniques relatifs à la sécurité

La demande d'agrément comprend également :

- les indications relatives à l'implantation, aux caractéristiques de l'installation projetée (accompagnées des plans et coupes à une échelle adaptée permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation) et aux mesures de sécurité pour prévenir les risques d'explosion et d'incendie ;
- une notice présentant la conformité de l'installation aux règles relatives à la sécurité du personnel.

Je vous invite à vous rapprocher de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE) auprès du ministère de la défense ou de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) qui pourra vous apporter les éléments d'information relatifs à la constitution de cette notice.

1.1.3.3. Des éléments techniques relatifs à la sûreté

L'étude de sûreté est un des principaux axes de la réforme de la réglementation applicable aux produits explosifs, intervenue en 2005. La finalité de l'étude de sûreté est de mesurer la conformité des installations de produits explosifs aux nouvelles règles de sûreté définies dans l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

(1) Cf. article 15 du décret n° 90-153.

(2) Cf. article 16 du décret n° 90-153.

(3) Cf. article 16-1 du décret n° 90-153.

L'étude de sûreté est réalisée à la charge du futur exploitant et confiée à un organisme spécialisé. Ce dernier doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le préfet du département (ou, à Paris, le préfet de police) dans lequel il a son siège social (1).

L'étude de sûreté est composée des 3 volets suivants :

- une présentation et une analyse de la situation géographique, générale et locale, de l'installation, accompagnée d'un plan général de l'installation et de la délimitation des zones de protection des dépôts de produits explosifs ;
- une étude des risques de sûreté et des menaces, prenant en compte les délais d'intervention de l'unité de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétente ;
- le descriptif exhaustif des moyens techniques déjà existants relatifs à la prévention, la protection, la détection et la dissuasion et de ceux à mettre en place. En fonction du niveau de vulnérabilité de l'installation, l'étude peut préconiser des mesures de sûreté supplémentaires.

Le dossier composant l'étude de sûreté s'achève par l'avis (favorable ou défavorable) relatif à la sûreté de l'installation.

La validité de l'étude de sûreté est fixée à cinq ans (2). En cas de modifications de l'aménagement de l'installation ou des conditions d'exploitation de nature à porter atteinte à la sûreté, une nouvelle étude de sûreté est exigée.

1.1.4. Les règles de sûreté à respecter

1.1.4.1. Le classement des installations

Les installations où sont conservés des produits explosifs, sont classées en 4 catégories en fonction de leur capacité de stockage :

- dépôt de première catégorie : capacité de plus de 2 tonnes de matière active de produits explosifs ;
- dépôt de deuxième catégorie : capacité de plus de 500 kg à 2 tonnes de matière active de produits explosifs ;
- dépôt de troisième catégorie : capacité de plus de 50 à 500 kg de matière active de produits explosifs ;
- dépôt de quatrième catégorie : capacité jusqu'à 50 kg de matière active de produits explosifs et jusqu'à 3 000 détonateurs.

Les installations doivent respecter des normes de sûreté supplémentaires en fonction de la catégorie à laquelle appartient le dépôt d'explosifs. Ces dispositions sont précisées dans l'annexe II.

1.1.4.2. Les normes à respecter

La surveillance d'une installation de produits explosifs est divisée en 3 zones de détection :

- la détection périphérique permet de déceler une intrusion dans l'environnement extérieur du dépôt de produits explosifs ;
- la détection périmétrique permet de déceler une intrusion au niveau des accès du dépôt, par exemple une tentative d'ouverture ou de détérioration des portes, fenêtres et cloisons ;
- la détection intérieure permet de déceler une intrusion à l'intérieur du dépôt.

A chacune de ces zones, des règles obligatoires de protection sont à mettre en œuvre.

1.1.4.2.1. Normes relatives aux installations stockant des produits explosifs (poudres et substances + produits ouverts hors articles pyrotechniques)

Zone périphérique :

Toute installation fixe entreposant des produits explosifs doit être clôturée. La clôture doit atteindre au moins 2 mètres de haut et doit être solidement ancrée. Elle doit empêcher toute possibilité de franchissement par-dessus et par-dessous.

Des moyens de détection actifs en extérieur telles que des barrières hyperfréquence, des barrières infrarouges, des détecteurs à technologie laser ou radar, peuvent être ajoutés.

Le nombre d'accès au dépôt doit être limité au strict nécessaire.

Zone périmétrique :

La surveillance des accès du dépôt peut être assurée par un système de détection d'ouverture ou de détérioration des portes et fenêtres extérieures du bâtiment.

Les issues doivent également toutes être équipées de blocs-portes anti-effraction.

(1) Trois organismes ont été agréés à ce jour ; la Société d'assistance en pyrotechnie (SAP), le Centre national de prévention et de protection (CNPP) et Sonovision ITEP (cf. articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté).

(2) Cf. article 21-1 du décret n° 90-153.

Zone intérieure :

La surveillance intérieure des locaux doit être assurée par un système de détection d'ouverture ou de détérioration des portes et fenêtres intérieures au dépôt, une détection de passage ou de mouvement aux abords des zones d'entreposage des explosifs.

1.1.4.2.2. Normes relatives aux installations stockant des articles pyrotechniques

Les installations, où ne sont conservés que des produits explosifs ouverts (1) qui ne présentent pas de risques d'utilisation à des fins criminelles, sont dispensées de produire l'étude de sûreté. Cependant, les exploitants de ces installations doivent présenter, à l'appui de leur demande d'agrément technique, un descriptif des mesures envisagées pour prévenir les intrusions et les vols de produits explosifs.

Les installations, où sont conservés des articles pyrotechniques et artifices non détonants, sont également classées, selon leur capacité de stockage, en 4 catégories. Ces catégories sont identiques à celles relatives aux installations stockant des produits explosifs.

Les installations, où sont conservés des articles pyrotechniques et artifices non détonants, doivent, en outre, respecter des règles de sûreté particulières.

Ces règles sont présentées dans l'annexe III (2) de la présente circulaire.

1.1.4.3. Délais de mise en conformité aux normes

Les normes de sûreté relatives aux produits explosifs (poudres et substances explosives et produits ouverts hors articles pyrotechniques), sont entrées en vigueur le 17 décembre 2007.

Les normes de sûreté énoncées dans l'annexe III, qui concernent les installations entreposant des articles pyrotechniques et artifices non détonants, sont entrées en vigueur le 17 décembre 2006.

En revanche, en ce qui concerne les installations existantes déjà titulaires d'un agrément technique, le délai de réalisation de l'étude de sûreté est prolongé jusqu'au 17 décembre 2010 (3), compte tenu du faible nombre de sociétés habilitées à réaliser ces études.

Par conséquent, les installations de produits explosifs doivent respecter les normes de sûreté en vigueur alors même qu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une étude de sûreté.

1.1.5. L'instruction de la demande par le préfet

L'exploitant transmet au préfet l'étude de sûreté réalisée par un organisme agréé. Si le préfet accepte les préconisations de l'étude, il valide l'étude de sûreté.

Si des travaux et aménagements sont prescrits par l'étude de sûreté, il appartient alors à l'organisme agréé ayant réalisé l'étude d'assurer la mission de vérification de la conformité de l'installation aux modifications prescrites (4).

1.1.5.1. La transmission de la demande aux services concernés pour avis

Le dossier de demande d'agrément technique, à l'exception du volet relatif à la sûreté, est transmis, pour avis, par le préfet :

- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) compétente ;
- à l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le volet relatif à la sûreté est transmis, pour avis, par le préfet aux services de police ou de gendarmerie accompagné du justificatif relatif à la compatibilité des mesures de sûreté et de sécurité (5).

Dans le cas d'une installation fixe, le préfet informe le maire de la demande d'agrément technique. Ce dernier peut communiquer au préfet des observations concernant la future installation.

1.1.5.2. La transmission des avis au futur exploitant

Le préfet communique au futur exploitant les avis donnés par les différents services concernés.

Le futur exploitant transmet en retour ses observations au préfet.

(1) Ce sont les articles pyrotechniques dont la liste est fixée par arrêté du 25 février 2005 et les artifices considérés comme non détonants au sens de l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

(2) Cf. article 11-3 du décret n° 90-153.

(3) Délai prolongé par l'arrêté du 15 janvier 2008.

(4) Cf. article 19 de l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté.

(5) Cf. article 16-3 du décret n° 90-153.

1.1.5.3. La délivrance de l'agrément technique

Après retour des observations du futur exploitant et selon les avis délivrés par les services concernés, le préfet délivre l'agrément technique sous la forme d'un arrêté. L'arrêté précise les dispositions spécifiques relatives à la sûreté et à la sécurité que l'installation doit respecter.

1.2. L'autorisation individuelle d'exploitation

1.2.1. Les personnes concernées

Le futur exploitant d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs doit solliciter une autorisation individuelle d'exploitation auprès du préfet de département.

A Paris, l'autorisation est délivrée par le préfet de police.

Dans le cas d'une personne physique, le préfet délivre l'autorisation individuelle à la personne physique qui entend se livrer à l'exploitation.

Dans le cas d'une personne morale, le préfet délivre l'autorisation individuelle à la personne physique ayant qualité pour la représenter (1).

L'autorisation individuelle d'exploitation ne doit pas être confondue avec l'agrément technique qui concerne l'exploitation proprement dite (ses infrastructures, les règles de sûreté et de sécurité notamment).

1.2.2. L'autorité qui délivre l'autorisation individuelle d'exploitation

Dans le cas d'une installation fixe, l'autorisation individuelle d'exploitation est délivrée par le préfet du département d'implantation du dépôt ou débit d'explosifs.

Dans le cas d'une installation mobile :

- si l'installation est exploitée par une personne morale, l'autorisation individuelle est délivrée par le préfet du département du siège social de celle-ci ;
- si l'installation est exploitée par une personne physique, l'autorisation individuelle est délivrée par le préfet du département du domicile de l'exploitant.

Le préfet précise la durée de validité de l'autorisation et la zone géographique où l'installation mobile peut être exploitée (2).

1.2.3. La composition de la demande (3)

La demande d'autorisation est formulée sur papier libre, elle est datée et signée.

1.2.3.1. Informations relatives aux dépôts et aux produits

Les informations à produire sont :

- la nature du dépôt ou débit ;
- la nature (désignation administrative) des produits explosifs qui y seront conservés ;
- le lieu d'implantation du dépôt ou débit ;
- dans le cas d'une installation mobile de produits explosifs : le type de véhicule et son numéro d'immatriculation et l'étendue géographique d'exploitation du dépôt.

Le dossier de demande d'autorisation individuelle d'exploitation doit également comporter des pièces justificatives qui varient selon la qualité du demandeur.

1.2.3.2. Pièces et informations relatives à une personne physique

Les pièces et informations à produire sont :

- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- l'indication de la profession ;
- l'adresse du domicile ;
- l'indication de la nationalité ;
- le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il appartient à la préfecture d'en faire la demande. Dans le cas d'un ressortissant étranger, le demandeur doit joindre un document judiciaire équivalent au bulletin n° 3.

Le préfet délivre un récépissé de la demande d'autorisation.

(1) Cf. article 22 du décret n° 90-153.

(2) Cf. article 23 du décret n° 90-153.

(3) Cf. arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153.

1.2.3.3. Pièces et informations relatives à une personne morale

Les pièces et informations à produire sont :

- un extrait des statuts de la société ;
- les renseignements suivants relatifs aux agents de la société exerçant une fonction de direction d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs : la copie d'une pièce d'identité en cours de validité, l'indication de la profession, l'adresse du domicile, l'indication de la nationalité et le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- la justification de l'inscription de l'entreprise au registre du commerce.

Le préfet délivre un récépissé de la demande d'autorisation.

1.2.4. L'instruction du dossier

1.2.4.1. Les cas de refus

L'autorisation individuelle d'exploitation est refusée dans les deux cas suivants :

- si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- si le comportement du demandeur, apprécié, au vu des mentions figurant dans les traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie (le Système de traitement des infractions constatées (STIC) et le Système judiciaire de documentation et d'exploitation (JUDEX)), est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat (1).

1.2.4.2. La délivrance de l'autorisation par le préfet

1.2.4.2.1. Cas d'un dépôt ou débit fixe

Le préfet instruit la demande en vérifiant que le comportement du futur exploitant n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée.

Je vous précise qu'il est possible, même en l'absence de condamnation, de refuser cette autorisation suite à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel de la police et de la gendarmerie. En effet, les informations contenues dans ces fichiers peuvent révéler que l'intéressé a un comportement incompatible avec les nécessités de la sécurité publique, à partir de faits avérés, graves et récents.

Dans le cas où l'enquête administrative ne révélerait rien qui ne soit incompatible avec la fonction d'exploitant d'une installation de produits explosifs, le préfet délivre l'autorisation individuelle d'exploitation. Cette dernière ne vaut que pour la personne physique ou morale, le dépôt ou le débit et les produits explosifs qui y sont mentionnés.

1.2.4.2.2. Cas d'un dépôt mobile

La procédure est identique à celle d'un dépôt ou d'un débit fixe. L'article 4 de l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs est en cours de modification en ce sens.

1.2.4.2.3. Cas des installations exploitées par des administrations publiques

Les administrations publiques de l'Etat doivent adresser au préfet, en lieu et place de la demande d'autorisation, une déclaration mentionnant la décision administrative par laquelle a été décidée la création du dépôt ou débit.

Dans tous les cas précités, il appartient à l'exploitant d'informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de la localisation et de l'exploitation des installations mobiles de produits explosifs (2).

1.2.4.3. La cessation d'activité ou le changement de propriétaire

Le titulaire d'une autorisation qui envisage de cesser l'exploitation d'une installation de produits explosifs doit en informer le préfet qui a donné l'autorisation. Il lui précise les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré (3).

Tout changement d'exploitant ne peut prendre effet qu'à la suite de la délivrance d'une autorisation individuelle au nouvel exploitant. Le nouvel exploitant joint à sa demande d'autorisation un document dans lequel l'ancien exploitant déclare cesser son exploitation (4).

(1) Cf. article 23-1 du décret n° 90-153.

(2) Cf. article 12 du décret n° 90-153.

(3) Cf. article 24 du décret n° 90-153.

(4) Cf. article 24-1 du décret n° 90-153.

1.2.5. Les dispenses

Les exploitants des installations suivantes sont dispensés de l'obligation d'autorisation individuelle d'exploitation :

- les installations de l'Etat relevant du ministre chargé de la défense ;
- les installations relevant du commissariat à l'énergie atomique ;
- les installations couvertes par le secret de la défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ;
- les installations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur ;
- les dépôts et débits de munitions et éléments de munitions des armes énumérées dans le décret du 6 mai 1995 ;
- les dépôts ou débits où ne sont conservés que des produits explosifs ouvrés qui, compte tenu de leur caractère détonant ou non et de la quantité de matière active qu'ils contiennent, ne présentent pas de risque d'une utilisation à des fins criminelles. La liste de ces produits est définie dans l'arrêté du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 11-3 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

1.3. *L'agrément des salariés travaillant dans les installations fixes et mobiles de produits explosifs*

L'objectif de l'agrément est d'accroître les contrôles sur le personnel des installations de produits explosifs.

Il importe à l'entreprise de signaler aux préfetures les personnes concernées par ce dispositif, et aux préfetures de rappeler aux entreprises leurs obligations.

1.3.1. Les personnes concernées

Les personnes suivantes doivent être agréées par le préfet du département de leur domicile (1) et, à Paris, par le préfet de police :

- les salariés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation, qui ont, de par leurs fonctions, connaissance des mouvements des produits explosifs ;
- toute personne qui intervient dans une installation de produits explosifs en vue de l'entretien des équipements de sûreté.

1.3.2. L'autorité qui délivre l'agrément

L'agrément est délivré par le préfet de département du domicile des personnes en faisant la demande.

1.3.3. La composition de la demande

La demande d'agrément est formulée sur papier libre par :

- soit l'employeur, titulaire de l'autorisation individuelle ;
- soit l'employeur d'un établissement fournissant des prestations d'entretien des équipements de sûreté, lorsque la personne est salariée ;
- soit la personne elle-même.

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre les documents suivants :

- une demande manuscrite datée et signée ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il appartient à la préfecture d'en faire la demande. Dans le cas d'un ressortissant étranger, le demandeur doit joindre un document judiciaire équivalent au bulletin n° 3.

1.3.4. L'instruction du dossier

1.3.4.1. Les cas de refus

Comme pour l'autorisation individuelle d'exploitation, l'agrément des salariés est refusé dans les cas deux suivants :

- si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- si le comportement du demandeur, apprécié, au vu des mentions figurant dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les services de police et de gendarmerie (par exemple le Système de traitement des infractions constatées et le Système judiciaire de documentation et d'exploitation), est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat (2).

(1) Cf. article 27 du décret n° 90-153.

(2) Cf. article 23-1 du décret n° 90-153.

1.3.4.2. La délivrance de l'agrément

Conformément à la procédure d'autorisation individuelle d'exploitation, le préfet instruit la demande en vérifiant que le comportement du salarié n'est pas incompatible avec la fonction qu'il occupe au sein de l'installation de produits explosifs.

Dans le cas où l'enquête administrative ne révélerait rien qui soit incompatible avec la fonction exercée par le salarié, le préfet délivre l'agrément. Celui-ci est valable cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être faite au minimum trois mois avant la date limite de validité de la dernière décision d'agrément.

1.4. L'habilitation à l'emploi

1.4.1. Les personnes concernées

Les personnes responsables de la garde et de la mise en œuvre des produits explosifs doivent présenter une demande d'habilitation à l'emploi.

L'habilitation n'a aucun caractère de qualification professionnelle. Son objet vise, exclusivement, à éviter, que des personnes ne présentant pas les garanties d'honorabilité requises, puissent manipuler des produits explosifs et en détourner l'emploi à des fins délictuelles.

L'habilitation ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir.

L'habilitation ne se substitue pas non plus à l'agrément des salariés. La procédure d'agrément concerne les salariés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation.

La procédure d'habilitation s'adresse aux personnes à qui sont confiés la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs (1).

Dans la plupart des cas, les salariés chargés de la garde, de la mise en œuvre ou du tir de produits explosifs sont soumis, en tant que salariés d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation, aux procédures d'agrément et d'habilitation à l'emploi.

En revanche, les salariés des exploitants de mines et carrières, par exemple, ne sont soumis qu'à la procédure d'habilitation. En effet, les exploitations de mines et carrières ne sont pas forcément des dépôts d'explosifs ; par conséquent, elles ne rentrent pas dans le champ d'application de la procédure d'agrément mais uniquement dans celui de l'habilitation.

1.4.2. La composition de la demande

La demande d'habilitation à l'emploi doit être présentée par la personne responsable de la garde, de la mise en œuvre et du tir de produits explosifs.

Elle est adressée au préfet du département du domicile du demandeur, et à Paris, au préfet de police.

Elle est rédigée sur papier libre et comprend les informations suivantes :

- nom et prénoms du demandeur ;
- nationalité du demandeur ;
- profession du demandeur ;
- domicile du demandeur.

Les documents à joindre à la demande sont :

- une attestation d'emploi délivrée par une entreprise utilisant des produits explosifs ;
- un document certifiant que le demandeur apporte son concours, même à titre occasionnel, à une personne physique ou morale détentrice d'un titre d'acquisition de produits explosifs.

1.4.3. L'instruction de la demande

Après réception de la demande, le préfet la transmet pour avis aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents par rapport au domicile du demandeur. Si le demandeur n'est pas connu défavorablement des services de police, le préfet délivre l'habilitation à l'emploi et la notifie au demandeur.

L'habilitation doit comporter les éléments d'information suivants :

- elle ne vaut pas reconnaissance professionnelle ;
- sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

Le préfet informe les services de police et de gendarmerie de la délivrance de l'habilitation à l'emploi.

(1) Cf. article 11 du décret n° 81-972.

En cas d'urgence justifiée par des circonstances particulières, l'habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis dès lors que son titulaire ne présente plus les garanties d'honorabilité requises pour manipuler des produits explosifs. A défaut d'urgence, son retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

2. Le suivi de l'exploitation des installations : les contrôles réguliers

Les installations de produits explosifs doivent faire l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permanente de la part de l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité administrative.

2.1. Les obligations de contrôle de l'exploitant

Tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploitation d'une installation fixe ou mobile est responsable de la surveillance générale de cette installation (1).

2.1.1. La surveillance de l'installation

2.1.1.1. La surveillance du bâtiment

La surveillance du bâtiment doit être assurée par un système de surveillance à distance.

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de détection d'intrusion disposant d'un transmetteur téléphonique relié à une station centrale de télésurveillance placée dans un établissement chargé d'assurer la surveillance à distance des dépôts (1).

2.1.1.2. Le contrôle des mouvements des produits explosifs

La surveillance des produits explosifs doit être assurée par la tenue d'un registre des mouvements d'entrée et de sortie des produits explosifs.

Ce registre doit être rédigé sous forme manuscrite sur un support papier approprié dont les pages sont numérotées. Ces registres peuvent être également informatisés. La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs doit permettre de déterminer la traçabilité de chaque produit explosif en précisant :

- les indications relatives au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Ces registres doivent être complétés par un archivage des documents de fabrication, d'importation et de transport. Il appartient à l'exploitant de mettre en place toutes les mesures visant à prévenir les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois (2).

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents archivés doivent être conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des installations fixes ou dans l'installation en service pour celles qui sont mobiles (3).

2.1.2. La conformité des installations aux normes de sûreté

L'exploitant doit veiller à ce que son installation soit en permanence conforme aux normes de sûreté. Il doit s'assurer de la validité de l'étude de sûreté et informer le préfet en cas de modification de l'installation.

2.1.2.1. Le renouvellement de l'étude de sûreté

La validité de l'étude de sûreté est limitée à cinq ans. Cette validité provisoire impose à l'exploitant de renouveler régulièrement l'étude de sûreté afin qu'elle soit valide (4). Ainsi un contrôle régulier des normes de sûreté de l'exploitation est effectué.

2.1.2.2. L'obligation d'information préalable du préfet en cas de modification de l'aménagement d'une installation

L'exploitant qui envisage d'apporter des modifications à l'aménagement d'une installation de produits explosifs ou à ses conditions d'exploitation, doit informer le préfet qui a délivré l'agrément technique. Il précise dans son courrier la nature des modifications envisagées au moins trois mois avant le début des travaux. En cas d'urgence, le préfet en est informé sans délai.

(1) Cf. article 27 de l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif aux règles techniques de sûreté.

(2) Cf. article 37 de l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif aux règles techniques de sûreté.

(3) Cf. article 38 de l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif aux règles techniques de sûreté.

(4) Cf. article 20 de l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté.

Si ces modifications ont des conséquences sur les mesures de sûreté, l'exploitant d'une installation ayant fait l'objet d'une étude de sûreté, doit faire procéder, avant les travaux, à une nouvelle étude. L'exploitant transmet la nouvelle étude de sûreté au préfet ainsi que les modifications aux mesures de sûreté envisagées.

Les modifications de l'installation sont réputées acceptées (1), si dans le délai de trois mois à compter de sa saisine, le préfet n'a pas enjoint à l'intéressé de présenter une nouvelle demande d'agrément technique.

2.2. Les contrôles des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes

Le contrôle de l'application des mesures de sûreté prescrites est assuré par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents (2).

La circulaire NOR/INTD9900231C du 26 novembre 1999 et le télégramme NOR/INTD0200046C du 18 février 2002 ont prescrit aux préfets de mettre en œuvre un contrôle semestriel des dépôts d'explosifs par les forces de l'ordre. Ces instructions demeurent valables.

Les forces de l'ordre sont appelées à contrôler sur pièces et sur place la conformité des installations avec la réglementation, en veillant à la validité de l'étude de sûreté et au respect des mesures de sûreté énoncées dans la présente circulaire.

Un modèle de fiche de contrôle est proposé en document annexe IV.

3. Les sanctions du non-respect de la réglementation

3.1. Les pouvoirs du préfet

3.1.1. La fermeture des exploitations

3.1.1.1. Cas des installations soumises à la législation des installations classées

– Non-respect de la réglementation :

En cas de constatation du non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de se conformer à la réglementation en vigueur dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant ne s'est pas conformé à la réglementation, le préfet peut soit :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

– manquement à l'obligation de déclaration ou absence d'autorisation :

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, une déclaration ou une demande d'autorisation.

Le préfet peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Dans le cas où l'exploitant ne régularise pas sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet ordonne la fermeture de l'installation.

Si l'installation est maintenue en fonctionnement malgré une décision préfectorale de fermeture, le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés (3).

3.1.1.2. Cas des installations relevant du ministère de la défense

En ce qui concerne les installations de l'Etat relevant du ministre chargé de la défense et celles qui sont couvertes par le secret de la défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense, les pouvoirs de sanction sont exercés par le ministre chargé de la défense.

3.1.2. La suspension de l'autorisation individuelle d'exploitation

L'autorisation individuelle peut être retirée par le préfet lorsque, selon les informations contenues dans les fichiers automatisés de la police et de la gendarmerie, son titulaire a un comportement incompatible avec les nécessités de la sécurité publique.

(1) Cf. article 20 du décret n° 90-153.

(2) Cf. article 17 du décret n° 90-153.

(3) Cf. article L. 514-2 du code de l'environnement.

Elle peut être suspendue immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public (1).

La suspension de l'autorisation individuelle d'exploitation entraîne l'interruption de l'exploitation dans la mesure où l'exploitation d'une installation est subordonnée à l'autorisation individuelle d'exploitation.

De plus, si le préfet estime que la sécurité d'un dépôt ou d'un débit n'est plus, compte tenu des circonstances, convenablement assurée, il peut prendre toutes mesures adaptées à la situation et, en particulier, ordonner que les produits explosifs qui y sont conservés soient transférés dans un autre dépôt. En cas d'urgence, et si le transfert n'est pas possible, il peut ordonner la destruction de ces produits (2).

3.2. Les dispositions pénales

3.2.1. Sanctions pénales relatives à l'agrément technique

Est sanctionnée d'une peine prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui aura établi ou exploité une installation fixe ou mobile de produits explosifs, autre que de production, sans que celle-ci possède l'agrément technique (3).

Est sanctionnée d'une peine prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui aura exploité une installation fixe ou mobile de produits explosifs en infraction avec les prescriptions de l'article 21-1 (la réalisation d'une étude de sûreté tous les cinq ans à compter de la dernière étude de sûreté effectuée [4]).

3.2.2. Sanctions pénales relatives à l'autorisation individuelle d'exploitation

Est sanctionnée d'une peine prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui aura exploité un dépôt, un débit ou une installation mobile de produits explosifs sans être titulaire de l'autorisation individuelle d'exploitation (5).

Est sanctionnée d'une peine prévue pour les contraventions de la 5^e classe, tout titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation dont les préposés et salariés n'ont pas obtenu l'agrément (6).

3.2.3. Sanctions pénales relatives au défaut de déclaration d'un vol

Est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6000 €, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré le vol de produits explosifs auprès des services de police ou de gendarmerie dans les 24 heures suivant la constatation de la disparition (7).

Tout salarié d'une installation de produits explosifs auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les 24 heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € (8).

3.2.4. Sanctions pénales relatives aux installations classées

Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation (9).

L'ensemble des dispositions pénales relatives aux installations classées sont précisées aux articles L. 514-9 à L. 514-18 du code de l'environnement.

3.2.5. Sanctions pénales relatives au non-respect d'une décision préfectorale de fermeture

Le fait d'exploiter une installation classée en infraction à une mesure de fermeture, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (10).

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par le code de l'environnement ou par les règlements pris pour son application, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées (11).

(1) Cf. article 25 du décret n° 90-153.

(2) Cf. article 26 du décret n° 90-153.

(3) Cf. article 36 du décret n° 90-153.

(4) Cf. article 38-1-I du décret n° 90-153.

(5) Cf. article 39 du décret n° 90-153.

(6) Cf. article 38-1-II du décret n° 90-153.

(7) Cf. article L. 2353-11 du code de la défense.

(8) Cf. article L. 2353-12 du code de la défense.

(9) Cf. article L. 514-9 du code de l'environnement.

(10) Cf. article L. 514-11 du code de l'environnement.

(11) Cf. article L. 514-10 du code de l'environnement.

Pour tout renseignement concernant la réglementation rappelée par la présente circulaire, vous pouvez joindre :

- M. Pierre-Marie Fromenteau, tél. : 01 49 27 31 37, Pierre-marie.fromenteau@interieur.gouv.fr ;
- Mme Sandra Eckert, tél. : 01 49 27 31 23, Sandra.eckert@interieur.gouv.fr.

4. Annexes

4.1. Annexe I : fiche ICPE

4.1.1. Définition

Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage ;
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la conservation des sites et monuments.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature (annexe de l'art. R. 511-9 du code de l'environnement) qui les classe sous le régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

4.1.2. Classification

4.1.2.1. Les ICPE soumises à déclaration ou déclaration avec contrôle périodique

Les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le préfet.

4.1.2.2. Les ICPE soumises à autorisation

Les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'autorisation n'est alors délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.1.2.3. Les ICPE soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique ou « Seveso »

Installations susceptibles de créer par danger d'explosion, ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, peuvent être soumises à servitude d'utilité publique.

4.1.3. Procédure

Les dossiers sont instruits par le service des installations classées au sein de la préfecture de département dont relève l'installation, en liaison avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), tous deux placés sous l'autorité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

4.2. Annexe II : dispositions particulières de sûreté selon les types de dépôt (1)

4.2.1. Dépôts de première catégorie

1. La protection périphérique des dépôts de première catégorie doit être assurée par des clôtures équipées cumulativement de dispositifs passifs et actifs.

Les dépôts sont équipés d'une clôture intérieure d'une hauteur minimum de 2 mètres, sauf mention explicite de l'étude de sûreté précisant que la protection périmétrique de l'enceinte du dépôt est suffisante, par exemple lorsque les dépôts sont enterrés, enclavés dans la roche ou constituent des igloos recouverts de terre, ou lorsque la situation géographique du dépôt permet une intervention des forces de l'ordre dans le temps au plus égal à la durée séparant la détection de l'effraction de la porte d'accès du lieu de stockage des produits explosifs.

Lorsque l'établissement est déjà fermé par une clôture respectant les prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des

(1) Cf. article 26 de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

installations de produits explosifs et que les installations où des explosifs sont conservés en dépôt sont également closes, la deuxième clôture intérieure peut être matérialisée par un dispositif périphérique constitué par des colonnes équipées de systèmes d'alarmes électroniques détectant en tous points les franchissements par-dessus et par-dessous, dans les deux sens.

Entre les deux clôtures, la largeur est de 3 mètres au moins, libre de tout obstacle visuel.

L'entrée est constituée d'un sas fermé par des portails constitués de grilles de forte section, surmontée de concertinas, situés dans le prolongement des deux enceintes ou de l'enceinte unique dans les cas susmentionnés, et protégés par des détecteurs de choc et d'ouverture. Dans tous les cas, l'une des portes ne doit pas être ouverte avant que l'autre soit fermée.

Pour les installations en activité à la date de publication de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, le sas peut être remplacé par un système d'arrêt de véhicule anti-intrusion, capable de stopper un véhicule poids lourds et compatible avec les règles de sécurité des travailleurs.

2. Les détections périmétrique et intérieure des dépôts de première catégorie doivent être assurées par au minimum deux détecteurs intérieurs et un détecteur périmétrique.

Le système d'ouverture des portes d'accès est mis en œuvre après un contact avec la salle de commande et selon une procédure établie avec elle. Un dispositif d'enregistrement audio-vidéo horodaté en local, conservant les enregistrements pendant au moins un mois, équipe les entrées et sorties des dépôts de produits explosifs.

4.2.2. Dépôts de deuxième catégorie

Les clôtures doivent être équipées cumulativement de dispositifs passifs et actifs. Ces dépôts comprennent deux détecteurs intérieurs et un détecteur périmétrique au minimum.

Le système d'ouverture des portes d'accès est mis en œuvre après un contact avec la salle de commande et selon une procédure établie avec elle. Un dispositif d'enregistrement audio-vidéo horodaté en local, conservant les enregistrements pendant au moins un mois, équipe les entrées et sorties des dépôts de produits explosifs.

4.2.3. Dépôts de troisième catégorie

Les clôtures doivent être équipées cumulativement de dispositifs passifs et actifs.

Ces dépôts comprennent un détecteur intérieur et un détecteur périmétrique au minimum.

4.2.4. Dépôts de quatrième catégorie

Les clôtures sont équipées d'au moins un dispositif passif ou actif.

Ces dépôts comprennent un détecteur intérieur ou un détecteur périmétrique au minimum.

4.3. Annexe III : règles de sûreté relatives au stockage des articles pyrotechniques et artifices non détonants (1)

Les installations où ne sont conservés que des produits ouverts, dont la liste est définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2005, ainsi que les dépôts de poudre de chasse sont soumis aux règles techniques de sûreté particulières suivantes :

- veiller au respect des mesures de sécurité relatives aux dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, notamment en cas de présence de personnels à l'intérieur des locaux ;
- être défendues par des systèmes d'alarmes d'ouverture et de fermeture bénéficiant, lorsqu'il s'agit de serrures et gâches, d'une certification A2P 2* ;
- bénéficier, pour les blocs-portes d'accès au dépôt, d'une certification A2P classe BP 2 ;
- les dépôts autres que de quatrième catégorie sont clôturés ;
- les dépôts de première et deuxième catégorie sont reliés à un service de télésurveillance ; les stations centrales de télésurveillance qui assurent la surveillance à distance de ces dépôts doivent être titulaires de la certification « APSAD de service » de type P2 ou P3 délivrée par le CNPP ou répondre aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent ;

(1) Cf. article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

- les dépôts de troisième et quatrième catégorie doivent être équipés, à défaut d'être reliés à un service de télésurveillance, d'un système d'alarme sonore installé à l'intérieur du local de stockage ; seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique, inscrits sur une liste établie par le ministre de l'intérieur.

4.4. Annexe IV : contrôle des installations de produits explosifs

DÉPARTEMENT :

DATE DU CONTRÔLE :

SERVICE CHARGÉ DU CONTRÔLE :

NOM DU CONTRÔLEUR :

IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT (NOM, PRÉNOM) :

ADRESSE :

NOM DE LA SOCIÉTÉ :

CONTRÔLE DES RÈGLES techniques de sûreté et de surveillance (arrêté du 13 décembre 2005)	RÉPONSES			OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR
	Oui	Non	Précisions – Commentaires	
Sûreté et surveillance des dépôts (titre 1^{er}) : <i>catégories d'installations (art. 2) :</i>				
– 1 ^{re} catégorie (> 2 t)				
– 2 ^e catégorie (500 kg < X ≤ 2 t)				
– 3 ^e catégorie (50 kg < X ≤ 500 kg)				
– 4 ^e catégorie (X ≤ 50 kg)				
Détection et protection périphériques (chap. 1^{er}) :				
– clôture d'une hauteur de 2 m au moins (art. 6)				
– clôture équipée de moyens complémentaires (art. 6)				
– passifs				
– actifs				
– interdiction de toute possibilité de franchissement (art. 7)				

CONTRÔLE DES RÈGLES techniques de sûreté et de surveillance (arrêté du 13 décembre 2005)	RÉPONSES			OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR
	Oui	Non	Précisions – Commentaires	
– moyens de détection actifs en extérieur (art. 8)				
– dispositif de clôture complété par un système passif d'obstruction (art. 9)				
– abords extérieurs dégagés (art. 10)				
– nombre d'accès limité au strict nécessaire (art. 11)				
Détection et protection périmétriques (chap. II) :				
– parois de faible résistance mécanique (art. 13) : moins de 10 cm de béton armé moins de 18 cm de béton non armé moins de 20 cm de parpaing plein moins de 40 cm de pierre de taille maçonnerie de pierre et moellons vitrages et bardages métalliques simple et double peau				
– épaisseur du toit (art. 13)				
– mesures de détection concernant les parois et parties de faible résistance mécanique (art. 13)				
– détection d'ouverture des issues et des ouvrants extérieurs (art. 14)				
– détection à la détérioration des issues, des ouvrants, des parois de faible résistance mécanique (art. 14)				
– surveillance surfacique (art. 15)				
– issues équipées de blocs-portes anti-effraction certifiés A2P classe BP3 (art. 16)				
Détection intérieure (chap. III) :				
– détection d'ouverture des issues et des ouvrants intérieurs (art. 17)				

CONTRÔLE DES RÈGLES techniques de sûreté et de surveillance (arrêté du 13 décembre 2005)	RÉPONSES			OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR
	Oui	Non	Précisions – Commentaires	
– détection à la détérioration d'issues, d'ouvrants et de parties de parois de faible résistance mécanique (art. 17)				
– détection de passage par les ouvertures ou dans les circulations (art. 17)				
– détection de mouvement dans les passages obligés, locaux et aux abords des zones d'entreposage (art. 17)				
– détection volumétrique (art. 18)				
– détection surfacique (art. 18)				
– détection ponctuelle (art. 18)				
Dispositions générales (chap. IV) :				
– chemins de câbles et de lignes téléphoniques non accessibles (art. 19)				
– systèmes de détection d'intrusion disposant d'une autoprotection (art. 19)				
– détecteurs placés à des points de passage obligés (art. 20)				
– matériels de détection de type 3 et transmetteurs téléphoniques certifiés A2P ou NF & A2P (art. 21)				
– installations de détection d'intrusion réalisées par des entreprises certifiées « APSAD de service » ou « risques professionnels » (art. 22)				
– activation permanente du système de détection intérieure par l'exploitant (art. 23)				
– alimentation électrique des systèmes de détection d'intrusion assurée en permanence (art. 24)				
– détecteurs régulièrement testés (art. 25)				

CONTRÔLE DES RÈGLES techniques de sûreté et de surveillance (arrêté du 13 décembre 2005)	RÉPONSES			OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR
	Oui	Non	Précisions – Commentaires	
Dispositions particulières selon les types de dépôts (chap. V) :				
<i>dépôts de 1^{re} catégorie (art. 26-I) :</i>				
1. Protection périphérique assurée par des clôtures équipées cumulativement de dispositifs passifs et actifs				
– clôture intérieure d'une hauteur minimum de 2 m				
– 2 ^e clôture intérieure				
– largeur de 3 m au moins entre les 2 clôtures				
– entrée constituée d'un sas fermé par des portails				
– système d'arrêt de véhicule anti-intrusion				
2. Au minimum 2 détecteurs intérieurs et un détecteur périmétrique				
– système d'ouverture des portes d'accès mis en œuvre après un contact avec la salle de commande				
<i>dépôts de 2^e catégorie (art. 26-II) :</i>				
– clôtures équipées cumulativement de dispositifs passifs et actifs				
– 2 détecteurs intérieurs et un détecteur périmétrique au minimum				
– système d'ouverture des portes d'accès mis en œuvre après un contact avec la salle de commande				
<i>dépôts de 3^e catégorie (art. 26-III) :</i>				
– clôtures équipées cumulativement de dispositifs passifs et actifs				

CONTRÔLE DES RÈGLES techniques de sûreté et de surveillance (arrêté du 13 décembre 2005)	RÉPONSES			OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR
	Oui	Non	Précisions – Commentaires	
– un détecteur intérieur et un détecteur périmétrique au minimum				
<i>dépôts de 4^e catégorie (art. 26-IV) :</i>				
– clôtures équipées d'au moins un dispositif passif ou actif				
– un détecteur intérieur et un détecteur périmétrique au minimum				
Surveillance des installations où des produits explosifs sont conservés en dépôt (chap. VI) :				
– surveillance assurée en permanence par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance (art. 27)				
– un transmetteur téléphonique relié à une station centrale de télésurveillance (art. 27)				
– certification APSAD de service de type P3 (art. 27)				
– contrat avec l'entreprise de surveillance à distance : surveillance des écrans vidéo contrôle des alarmes de détection consignes de levée de doute et d'intervention (art. 28)				
– numéro téléphonique réservé pour appeler les services de police ou de gendarmerie (art. 29)				
– procédures d'urgence mises en place afin de détecter : toute pénétration dans les lieux toute tentative d'entrée ou la présence de personnels sous la contrainte (art. 31)				
Règles techniques particulières (chap. VII) : <i>dépôts mobiles (art. 32 [1^o]) :</i>				
– dispositif de fermeture présentant une résistance à l'effraction d'une durée de 15 mn minimum pour la porte d'accès principale, complété par une alarme et un système de repérage à distance				

CONTRÔLE DES RÈGLES techniques de sûreté et de surveillance (arrêté du 13 décembre 2005)	RÉPONSES			OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR
	Oui	Non	Précisions – Commentaires	
– système de surveillance à distance				
<i>unités mobiles placées dans un dépôt mobile pourvu du dispositif suivant (art. 32 [2°]) :</i>				
– structure fermée par un bloc-porte anti-effraction certifié A2P classe BP2				
– clôture lorsque l'installation mobile se situe à l'intérieur d'une installation fixe				
– détecteurs reliés à une société de télésurveillance				
<i>nombre maximal de détonateurs autorisés (art. 33) :</i>				
– 500 détonateurs dans les dépôts de 4 ^e catégorie (3 000 dans une armoire certifiée A2P classe 1E, munie d'une serrure de sûreté certifiée « serrure de coffre A2P »)				
– 100 détonateurs dans une armoire spéciale placée dans une salle qui ne contient pas d'autre type d'explosifs				
<i>dépôts situés dans les stations de sports d'hiver (art. 34) :</i> vidés hors des périodes normales d'enneigement et d'utilisation				
<i>installations où ne sont conservés que des produits ouverts (art. 35) :</i>				
– systèmes d'alarme d'ouverture et de fermeture certifiés A2P2				
– blocs-portes d'accès au dépôt certifiés A2P classe BP2				
– dépôts de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie reliés à un service de télésurveillance (stations centrales de télésurveillance certifiées « APSAD de service » de type BP2 ou P3)				
– dépôt de 3 ^e et 4 ^e catégorie équipé d'un système d'alarme sonore installé à l'intérieur du local de stockage				

CONTRÔLE DES RÈGLES techniques de sûreté et de surveillance (arrêté du 13 décembre 2005)	RÉPONSES			OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR
	Oui	Non	Précisions – Commentaires	
Tenue des registres entrées et sorties (titre II) :				
– date du mouvement de produits explosifs, date des mouvements de réintégration de produits explosifs, date des entrées et sorties en consignation (art. 37)				
– désignation et quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement (art. 37)				
– origine à l'entrée ou destination à la sortie des produits explosifs (art. 37)				
– références du titre d'accompagnement des produits explosifs, ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis (art. 37)				
– évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés (art. 37)				
– nom de l'entreprise qui a placé les produits explosifs en consignation (art. 37)				
– inventaire des stocks réalisé au moins tous les 2 mois (art. 37)				
– tenue des registres d'entrées et de sorties réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié (art. 38)				
– informatisation permettant : la lecture des données l'impression des données sous une forme telle qu'on puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés (art. 38)				
– registres d'entrées et de sorties conservés pendant une période de 10 ans, dont au moins 3 ans sur le site d'implantation (art. 38)				

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

Sous-direction de l'administration territoriale

**Circulaire du 2 octobre 2009
relative au bilan de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage**

NOR : IOCA0923003C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Monsieur le préfet de police (pour information).*

La plupart des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage approuvés en application des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage arrivent à échéance. Le niveau de réalisation des aires d'accueil qu'ils prévoient est cependant toujours insuffisant, particulièrement en aires de grands passages. Selon le recensement effectué par le ministère chargé du développement durable, 729 aires d'accueil et 79 aires de grands passages ont été réalisées, au 31 décembre 2008, sur les 1 833 aires prévues, soit 42 % des équipements prescrits par les schémas départementaux.

Les prorogations de délais qui ont été accordées, successivement, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour réaliser les aires d'accueil inscrites à leur charge, ont expiré. A cet égard, les communes et les EPCI qui ont manifesté, dans les conditions fixées au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000, la volonté de se conformer à leurs obligations avant la date d'expiration du délai fixé au IV de ce même article 2, sont présumés s'être acquittés, aujourd'hui, de leurs obligations. A défaut, ils ne sont plus en mesure de bénéficier des financements de l'Etat.

Il convient, enfin, d'envisager la mise en œuvre de la révision du schéma départemental. Des précisions vous seront apportées prochainement, par voie de circulaire, sur les modalités d'engagement de cette procédure.

Dans cette perspective, je vous demande d'établir le bilan de la réalisation des aires d'accueil, y compris les aires de grands passages, prévues par le schéma départemental. Vous exposerez les difficultés que vous avez rencontrées dans le cadre de sa mise en œuvre. Vous mentionnerez, en particulier, les raisons pour lesquelles certaines collectivités n'ont pas réalisé leurs aires d'accueil dans les délais impartis.

Vous indiquerez, également, les travaux en cours ou les projets qui sont dans l'attente d'une réalisation imminente. Enfin, vous signalerez les communes et les EPCI qui se sont volontairement abstenus de satisfaire à leurs obligations, c'est-à-dire qui n'ont pas réalisé les équipements mis à leur charge ou qui n'ont pas passé de convention pour participer financièrement à leur réalisation et ne se sont pas encore engagés dans la réalisation de leurs projets.

Cette opération de recensement des aires d'accueil existantes constitue une étape préparatoire à la révision du schéma départemental. Elle est distincte, toutefois, du relevé des actions conduites en matière d'accueil des grands groupes de caravanes pendant la période estivale dont vous devez me rendre compte, pour le 15 octobre 2009, conformément aux instructions de la circulaire n° 9484 C du 27 avril 2009.

Par conséquent, vous m'adresserez sans délai, sous le présent timbre (bureau des polices administratives), le bilan de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage au regard des obligations du schéma départemental.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
H.-M. COMET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Porte-parolat du Gouvernement

Circulaire du 14 octobre 2009 relative au déploiement d'équipements de vidéoprotection dans les établissements du second degré les plus exposés aux phénomènes de violence

NOR : IOCK0923932C

Pièce jointe : procédure de mise en place de la vidéoprotection dans les établissements scolaires.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale.

En juillet dernier, il vous avait été demandé d'indiquer dans quels établissements du second degré particulièrement vulnérables un dispositif de vidéoprotection pouvait être installé dès 2009.

Il ressort qu'au total 53 établissements seraient concernés.

Vos réponses ont permis d'établir le montant des crédits supplémentaires à mettre en place en 2009. Il vous a été par ailleurs demandé d'indiquer vos besoins de crédits au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD).

L'année est déjà très engagée et l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans les établissements scolaires ne peut se faire qu'avec l'accord de la collectivité territoriale propriétaire et des instances délibératives de l'établissement concerné.

S'agissant d'une priorité gouvernementale, établie en application des orientations fixées par le Président de la République, il vous revient cependant de faire en sorte que le déploiement d'équipements de vidéoprotection dans les établissements scolaires les plus exposés soit réalisé le plus rapidement possible.

En conséquence, les préfets voudront bien, après consultation des recteurs :

1. Confirmer – et en cas d'impossibilité infirmer – dans les meilleurs délais les indications fournies en juillet dernier ;
2. Adresser une demande de délégation de crédits au secrétaire général du CIPD dès que l'accord de la collectivité territoriale propriétaire est confirmé, et que le montant prévisionnel de dépense est connu. Ils transmettront copie de ces confirmations et demandes de crédits au président du comité de pilotage de la vidéoprotection.

Afin de faciliter le déroulement de ce processus, vous trouverez ci-joint une fiche de procédure destinée aux chefs d'établissement et aux services concernés de la préfecture.

Vous poursuivrez vos efforts afin que, dans toute la mesure du possible, les établissements concernés qui n'auraient pu être dotés en 2009 d'un dispositif approprié de vidéoprotection le soient en 2010.

Il est également précisé qu'il est possible d'accompagner financièrement les communes qui, ayant installé un système de vidéoprotection, seraient disposées à étendre la portée de ce système aux abords des établissements scolaires les plus exposés.

Enfin, il peut vous apparaître que, sans être particulièrement exposé, un établissement scolaire se trouve dans une situation qui justifie particulièrement l'implantation de la vidéoprotection. Il peut alors être envisagé, dans la mesure où l'accord de la collectivité territoriale propriétaire est acquis, qu'une subvention du FIPD lui soit accordée.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de l'éducation nationale,
LUC CHATEL

**PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DE LA VIDÉOPROTECTION
DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Conformément aux instructions du Président de la République, des financements sont mis en place pour installer des dispositifs de vidéoprotection dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence.

L'Etat, par l'intermédiaire du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, finance ces actions à hauteur de 50 %. La collectivité territoriale de rattachement de l'établissement, région ou département, assure les 50 % restants.

Le cadre juridique et la procédure à suivre sont les suivants (*cf.* guide juridique du chef d'établissement).

1. Cadre juridique

La qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, dont il est l'organe exécutif, confère au chef de l'établissement l'obligation de prendre « toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens », conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 (3^o) du code de l'éducation.

Dans l'hypothèse où est décidée la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection à l'intérieur d'un établissement scolaire, il résulte des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, que les enregistrements visuels de vidéosurveillance utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

2. Eléments de procédure liés aux règles relatives à la vidéoprotection

Dans la plupart des cas, les images ne seront reliées à aucun fichier permettant d'identifier les personnes, c'est-à-dire d'associer une identité aux images filmées. De plus, s'agissant d'un établissement non ouvert au public, aucune autorisation préfectorale n'est requise. Toutefois, il vous est recommandé de saisir le préfet afin qu'il informe la commission départementale de vidéosurveillance, présidée par un magistrat judiciaire, de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement. Vous veillerez à tenir le plus grand compte des observations que cette commission serait amenée à formuler.

Dans le seul cas où les images sont reliées à un fichier permettant d'identifier les personnes, c'est-à-dire d'associer une identité aux images filmées, le système relève de la compétence de la CNIL. L'établissement scolaire adresse une déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), éventuellement par voie électronique, comportant l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Dès réception de ce récépissé, un dispositif de vidéoprotection peut être mis en place.

La mise en œuvre d'un tel dispositif relève d'une décision de la part du chef d'établissement qui sera consécutive à une délibération du conseil d'administration compétent sur les « questions relatives à la sécurité », en application de l'article R. 421-20 du code de l'éducation. L'information des représentants des personnels et des parents d'élèves sera effectuée dans ce cadre.

L'information des élèves majeurs et des représentants légaux des élèves mineurs ainsi que des personnels doit être assurée par une note explicative préalablement à la mise en œuvre du dispositif.

L'implantation des caméras doit être conforme à l'obligation du respect de la vie privée (par exemple, pas de caméras à l'intérieur des vestiaires ou des toilettes).

Si, comme cela apparaît souhaitable, le dispositif comporte le visionnage des entrées et donc en pratique celui de la voie publique immédiatement proche, une autorisation préfectorale doit être demandée pour les caméras correspondantes et pour elles seules. La demande est adressée au préfet par le chef d'établissement. Cette demande peut être effectuée sur support papier ou envoyée en ligne à partir du site internet dédié à la vidéoprotection (www.videoprotection.interieur.gouv.fr) à la rubrique « téléprocédure ».

3. Eléments liés à la procédure financière

S'agissant de dispositifs simples, le coût de l'implantation de dispositifs de vidéoprotection devrait généralement être inférieur au seuil de procédure des marchés publics.

Un ou plusieurs devis doivent être établis. La demande de devis peut émaner de la collectivité compétente ou du chef d'établissement, en accord avec la collectivité.

En ce qui concerne la part de financement non couverte par l'Etat, le chef d'établissement sollicite l'accord de la collectivité de rattachement sur le complément de financement.

Dans le cadre de sa mission générale de mise en œuvre des politiques publiques, le préfet prend évidemment les contacts appropriés.

Le budget de l'établissement sera amené à supporter l'avance de la part de financement de l'Etat, voire du coût global de l'installation, par prélèvement sur son fond de roulement ; l'accord du conseil d'administration est nécessaire pour l'ouverture de ces crédits et le lancement des marchés. L'avis du conseil d'administration doit être recueilli sur l'ensemble de l'opération.

Quand le préfet considère que le montant prévisionnel de l'opération est connu avec suffisamment de précision et que les recours nécessaires existent, il adresse sa demande de délégation de crédits au secrétariat général du FIPD, avec copie au président du comité de pilotage de la vidéoprotection.

Quand le préfet a reçu communication des accords nécessaires et estimation du montant du projet, il engage l'Etat sur sa part de financement.

Quand la recette totale des travaux d'installation de la vidéoprotection lui a été signifiée par le chef d'établissement ou par la collectivité compétente, le préfet verse la subvention de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Sous-direction de l'administration territoriale

Bureau des polices administratives

Circulaire du 30 novembre 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur mission avec un chien (« agents cynophiles »)

NOR : IOCA0928597C

Résumé : à compter du 1^{er} janvier 2010, les agents cynophiles, qu'ils soient salariés, dirigeants, ou entrepreneurs individuels doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique. La présente circulaire présente tout d'abord l'ensemble des titres de formations reconnus par le ministère de l'intérieur ainsi que les modalités de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues à titre transitoire pour permettre aux agents cynophiles en activité de justifier de leur aptitude professionnelle. Le contenu de la formation complémentaire que chaque agent doit effectuer dès lors qu'il change de chien est également explicité. Elle rappelle enfin aux préfetures le calendrier des vérifications à effectuer dès la réception de la présente circulaire, que ce soit pour les salariés ou les dirigeants.

Textes de références :

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 ;

Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, modifié par les décrets n° 2006-583 du 23 mai 2006, n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 et le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 et le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 2009-1130 du 17 septembre 2009 ;

Arrêté DEFD0761319A n° 39 du 19 juillet 2007 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Circulaire NOR/INTA0900044C du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1983.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

La loi du 20 juin 2008 a modifié la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 pour prévoir que les agents cynophiles (agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur activité avec un chien, qu'ils soient salariés, dirigeants ou entrepreneurs individuels) doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique. La loi du 20 juin 2008 précitée prévoit au IV de son article 17 que la formation spécifique des agents conducteurs de chiens sera exigible à compter du 31 décembre 2009. Aussi, le décret d'application n° 2009-214 du 23 février 2009 prévoit-il que les salariés et les dirigeants exerçant des activités d'agent cynophile devront justifier de cette aptitude à partir du 1^{er} janvier 2010.

Lorsqu'ils sont salariés, les agents cynophiles qui demandent une carte professionnelle en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée doivent indiquer le numéro d'identification de chaque chien utilisé par l'agent cynophile lors de son activité professionnelle. La loi prévoit également un régime spécifique du retrait de la carte professionnelle en cas de détention des chiens utilisés dans des conditions non conformes aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural (maltraitance portant atteinte à la dignité du chien) qui s'analyse comme un retrait pour défaut de moralité dans la mesure où la maltraitance est punie d'une contravention de 4^e classe. Par ailleurs, le décret n° 2009-137 du 9 février 2009

prévoit à titre transitoire que les agents cynophiles salariés doivent justifier, s'ils sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée avant le 1^{er} janvier 2010, de leur aptitude spécifique à compter du 1^{er} juillet 2010. Le décret fait ainsi usage du délai supplémentaire de six mois autorisé par la loi du 20 juin 2008 afin de rendre exigible cette aptitude.

Lorsque les agents cynophiles sont des entrepreneurs individuels ou des dirigeants exerçant effectivement une activité d'agent cynophile, ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle. Toutefois, la loi du 20 juin 2008 et son décret d'application du 23 février 2009 ont prévu que ces agents doivent justifier dès le 1^{er} janvier 2010 d'une aptitude professionnelle spécifique dans les mêmes conditions que les salariés.

La présente circulaire a pour objet, après vous avoir présenté les différentes modalités de justification de cette aptitude professionnelle spécifique, de vous indiquer les vérifications qui sont à effectuer par vos services concernant l'aptitude professionnelle des salariés, des dirigeants et des entrepreneurs individuels.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles questions posées par l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales :
Le secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation et de l'action territoriale,
C. MIRMAND

TABLE DES MATIÈRES

1. Contenu de l'aptitude professionnelle spécifique

1.1. *Une formation « additionnelle »*

1.2. *Une aptitude professionnelle qui n'est pas définitive*

1.3. *Dispositions transitoires relatives à l'acquisition de l'aptitude professionnelle par des agents en activité au 1^{er} janvier 2010*

1.3.1. Reconnaissance de l'expérience professionnelle

1.3.2. Les anciens fonctionnaires de la police, de la gendarmerie nationale et les anciens militaires

2. Calendrier d'application de la réforme applicable aux salariés

2.1. *Jusqu'au 31 décembre 2009*

2.2. *A compter du 1^{er} janvier 2010*

2.2.1. Situation transitoire (demandes en cours de traitement)

2.2.2. Traitement des demandes déposées après le 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010

2.2.3. A compter du 1^{er} juillet 2010

3. Calendrier d'application de la réforme applicable aux dirigeants et aux entrepreneurs individuels

3.1. *Jusqu'au 31 décembre 2009*

3.2. *A compter du 1^{er} janvier 2010*

ANNEXE I. – ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN (SALARIÉ)

ANNEXE II. – ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN (DIRIGEANT OU ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

ANNEXE III. – RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES CONCERNANT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES AGENTS CYNOPHILES

1. Contenu de l'aptitude professionnelle spécifique

Attention : Les réglementations relatives à la sécurité privée et à la détention des chiens dangereux constituant deux polices administratives spéciales, celles-ci s'appliquent de manière concomitante. Dès lors, un agent cynophile titulaire de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice de son activité n'est pas dispensé de l'obligation de détenir un permis de détention et de suivre la formation nécessaire à l'obtention de ce permis, dans la mesure où il possède un chien de deuxième catégorie, au sens de l'article L. 211-12 du code rural.

Le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, modifié par le décret du 23 février 2009, décrit les modalités de justification de l'aptitude professionnelle spécifique des agents cynophiles. Si aucun CQP n'a été encore agréé en la matière (le CQP agent cynophile est, à ce jour, en cours d'instruction), il existe d'ores et déjà trois titres de formation enregistrés au RNCP attestant de la maîtrise des compétences et connaissances spécifiques qui seront exigées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- le titre « agent cynophile de sécurité », délivré par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles (1) (avenue de la Gare, 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne ; cnfa.st-gervais@educagri.fr) ;
- le titre « agent de sécurité conducteur de chien » délivré par le Centre canin de Cast depuis le 24 janvier 2008 (Centre canin, service formation, Kerdrein, 29150 Cast) ;
- le titre « agent conducteur de chiens en sécurité privée » délivré par Formaplus 3B (2) depuis le 6 juillet 2008 (11/13, avenue de la République, 69200 Vénissieux ; formaplus-3b@wanadoo.fr).

La spécificité de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles tient en deux points :

1.1. Une formation « additionnelle »

La formation des agents cynophiles comprend, outre le « tronc commun » des modules d'enseignement prévus aux articles 2, 6 et 10 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, les modules de connaissances théoriques et de compétences pratiques suivants :

- connaissance des dispositions du code rural relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens, du code civil relatives aux principes de la responsabilité civile, de la réglementation des formalités d'identification et d'usage du chien ;
- compétences théoriques et pratiques portant au minimum sur les techniques d'obéissance, l'adaptabilité du chien envers son environnement, les humains et sur site ; les techniques de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien ; l'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, la connaissance des principales maladies, de la vaccination et de la psychologie canines ; le filtrage, le contrôle des accès et les rondes de surveillance ; les modalités d'intervention avec le chien.

A noter : il est inutile qu'un agent de surveillance et de gardiennage, exerçant sa mission avec un ou plusieurs chiens, suive au 1^{er} janvier 2010, un cursus complet de formation initiale comprenant à la fois des modules généraux sur la formation des agents de sécurité privée et des modules spécifiques à la formation des agents cynophiles, s'il a déjà suivi une formation générale et acquis un titre de formation justifiant de son aptitude professionnelle en qualité d'agent de surveillance et de gardiennage. Aussi, la formation initialement suivie par les agents de surveillance et de gardiennage est-elle réputée justifier de l'acquisition des compétences et connaissances générales prévues aux articles 2, 6 et 10 du décret du 6 septembre 2005, les compétences et connaissances de la spécialité cynophile prévues dans l'article 2-1 restant à acquérir.

A titre d'exemple, un agent de surveillance et de gardiennage en activité au 1^{er} janvier 2010, s'il justifie de son aptitude à exercer les fonctions d'agent de surveillance par la production du CQP « APS » ou du titre d'« agent de surveillance en sécurité privée » du centre Formaplus 3B, n'aura pas à recommencer l'ensemble de la formation et pourra se borner à suivre les modules spécifiques à l'activité cynophile, contenus dans le titre de formation au métier d'agent cynophile.

1.2. Une aptitude professionnelle qui n'est pas définitive

En cas de changement du chien utilisé lors des missions de sécurité, il importe que l'agent cynophile suive une formation professionnelle pratique avec le nouveau chien utilisé (modules de formation pratiques figurant dans les titres existants correspondant à l'acquisition des compétences figurant au a) et c) du II de l'article 2-1 du décret) : l'aptitude professionnelle des agents cynophiles n'est donc pas acquise définitivement.

Vous trouverez en pièce jointe n°I un modèle de l'attestation que pourra utiliser un des centres de formation pour permettre à l'agent cynophile de justifier du suivi de cette formation pratique complémentaire. Vous veillerez à ce que

(1) 9 centres font partie du réseau de formation de l'EPLFPA : le CNFA de Saint-Gervais-d'Auvergne (63), le CFPPA d'Aix-en-Provence (13), le CNFPS de Morangis (75), la maison familiale de Mortagne-au-Perche (61), le CFPPA de Dax (40), le CFPA du Lot (46), l'EPLFPA de Bar-le-Duc (55), le 17^e groupement d'artillerie de Biscarosse (40) et le CFPPA des Basses-Terres (Guadeloupe).

(2) Ce titre dont l'ingénierie a été réalisée par la société Formaplus 3B est dispensé par des centres conventionnés avec cette société, à l'instar des sociétés Fairplay ou Ofaps. Ainsi, ne doit être prise en compte dans l'instruction des demandes que l'intitulé du titre et non le centre qui l'a délivré, ce centre devant néanmoins justifier d'un agrément obtenu par Formaplus 3B l'habilitant à délivrer la formation.

cette attestation émane bien d'un des centres de formation dont la liste vous a été indiquée *supra*. Lorsque le CQP « agent de sécurité cynophile » aura fait l'objet d'un agrément du ministre de l'intérieur, vous pourrez accepter les attestations émanant de centres de formation habilités par la branche professionnelle des entreprises de sécurité privée à délivrer ce CQP. Ces centres justifieront de leur habilitation en produisant une copie de la convention qui les lie à la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) des entreprises de sécurité privée.

Chaque changement de chien entraînant la perte de l'aptitude professionnelle pratique propre à chaque binôme maître-chien, le salarié doit solliciter une nouvelle carte professionnelle. Les vérifications menées par les services préfectoraux au moment de l'instruction permettront de déterminer que la personne a bien suivi une nouvelle formation pratique et qu'elle a réussi les épreuves qui la sanctionnent ; en outre, au moment de la délivrance de la carte, le numéro d'identification du chien actuellement utilisé sera pris en compte : il se substituera au numéro d'identification du chien précédemment utilisé et pour lequel une première carte professionnelle avait été délivrée.

Toutefois, la loi du 20 juin 2008 ne prévoyant pas que le changement de chien par le salarié est un cas de retrait de la carte professionnelle, vous ne procéderez pas, si vous aviez connaissance d'un tel changement de chien, au retrait de la carte professionnelle : un tel retrait serait dépourvu de base légale dans la mesure où le détenteur de la carte justifie toujours de son aptitude professionnelle initiale. Si le demandeur est tenu de vous demander une nouvelle carte comportant le numéro du chien utilisé (et peut être sanctionné s'il n'a pas respecté cette obligation), le délai qui lui est laissé pour présenter une telle demande peut ainsi être mis à profit pour qu'il suive la formation complémentaire prescrite.

Pour ce qui concerne les dirigeants ou les entrepreneurs individuels qui changeraient de chien en cours de leur activité, ils sont également soumis à l'obligation de suivre une formation complémentaire et devront obtenir en cas de changement de chien un nouvel agrément. Pour ce qui concerne les dirigeants et les entrepreneurs individuels, la loi n'a pas prévu de moyens de vérification pratique de l'identité du chien tout au long du parcours professionnel, à la différence des agents salariés cynophiles qui sont détenteurs d'une carte professionnelle comportant le numéro d'identification du chien utilisé. Il vous est donc recommandé, afin de pouvoir vérifier effectivement si un agent cynophile a changé de chien (et donc qu'il est assujéti à l'obligation de suivre une formation complémentaire) d'indiquer sur l'arrêté d'agrément du dirigeant ou de l'entrepreneur individuel cynophile le numéro d'identification du chien qu'il est autorisé à utiliser dans le cadre de son activité.

1.3. Dispositions transitoires relatives à l'acquisition de l'aptitude professionnelle par des agents en activité au 1^{er} janvier 2010

1.3.1. Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Conformément au droit commun (art. 7 et 11 du décret du 6 septembre 2005), les agents cynophiles peuvent justifier de leur aptitude professionnelle en faisant reconnaître leur expérience (exercice continu durant un an, entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 ou 1 607 heures réalisées dans une période maximale de dix-huit mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 pour les salariés ; exercice continu, pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus pour les dirigeants). Cette période de référence est la même pour tous les agents de sécurité privée et ne peut pas faire l'objet d'adaptations temporaires : toute période d'activité postérieure au 9 septembre 2008 ne pourra donc pas être prise en compte.

Dans le cas de l'agent cynophile salarié qui justifie de l'exercice continu de la profession d'agent cynophile pour faire reconnaître son aptitude professionnelle, il devra également fournir le permis de détention du chien qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle, en application de l'article 12-1 du décret du 6 septembre 2005 modifié. L'article 12-1 du décret du 6 septembre 2005 ne fait que rappeler le droit commun applicable aux personnes détentrices d'un chien de deuxième catégorie. Il s'agit d'une pièce que le salarié devra fournir à son employeur pour que celui-ci établisse l'attestation d'aptitude professionnelle d'agent cynophile.

Cette pièce ne doit pas vous être fournie. A titre transitoire, dans l'attente de la délivrance généralisée des permis de détention, les agents fourniront à l'employeur, à défaut du permis lui-même, le récépissé de déclaration du chien en mairie.

1.3.2. Les anciens fonctionnaires de la police, de la gendarmerie nationale et les anciens militaires

Pour ce qui concerne les salariés d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ayant exercé au sein des services de la police nationale ou au sein des services de la défense (y compris la gendarmerie nationale), ceux-ci peuvent produire deux types de justificatifs :

- une attestation du service des ressources humaines ayant géré la carrière du demandeur établissant son expérience professionnelle en tant que militaire ou policier conducteur de chiens afin de justifier de son aptitude professionnelle à être agent de surveillance cynophile ;
- les formations qu'auraient effectuées les anciens militaires ou policiers dans leur administration d'origine pour être conducteurs de chiens sont reconnues qu'elles soient inscrites ou non au RNCP (par exemple, les titres « chef d'équipe de sécurité et de surveillance option maître de chien », « maître chien de la gendarmerie, options recherche d'explosifs,

de stupéfiants, chiens d'avalanche, chiens d'assaut, piste et défense, garde et patrouille, chiens d'intervention et chiens de recherche de restes humains », « maître-chien option sécurité et surveillance » déposés au RNCP par les services du ministère de la défense nationale).

C'est en cela que ce mécanisme de reconnaissance de l'aptitude des agents cynophiles est dérogatoire au droit commun : les anciens policiers ou anciens militaires doivent demander à leur service de ressources humaines soit d'attester de leur expérience professionnelle soit (et c'est novateur) de produire un titre de formation interne à leur administration d'origine démontrant de leur capacité à utiliser professionnellement un chien.

2. Calendrier d'application de la réforme applicable aux salariés

2.1. Jusqu'au 31 décembre 2009

N.B. : Vous trouverez en annexe III un tableau récapitulatif des différentes étapes de la mise en œuvre de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents cynophiles.

Les agents cynophiles ne sont pas soumis à une exigence de qualification spécifique. Tous les titres de formation relatifs aux activités de surveillance et de gardiennage peuvent donc être admis comme justification de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles.

Ainsi, les agents cynophiles salariés peuvent justifier de leur aptitude en produisant le CQP « agent de prévention et de sécurité » ou l'un des titres enregistrés au RNCP et fourni en annexe I de la circulaire n° 44 du 24 février 2009.

En pratique, vous inscrirez dans DRACAR et reporterez sur la carte professionnelle de l'agent la mention de deux activités : « agent de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » et « agent cynophile », y compris quand la personne ne demande qu'une carte mention « agent cynophile ».

La carte professionnelle délivrée est valable pendant cinq ans pour l'activité de surveillance et gardiennage et jusqu'au 30 juin 2010 s'agissant de l'activité d'agent cynophile.

Cas particulier : une personne qui vous présentera un des titres mentionnés au I (formations de l'EPLFPA des Combrailles, du Centre canin de Cast ou de Formaplus 3B) obtiendra la reconnaissance de son aptitude professionnelle pour exercer les activités d'agent cynophile mais également de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage : il détiendra donc une carte professionnelle avec deux activités, dont l'une expirant au 30 juin 2010.

2.2. A compter du 1^{er} janvier 2010

2.2.1. Situation transitoire (demandes en cours de traitement)

Les demandes de carte professionnelle déposées avant le 1^{er} janvier 2010 qui n'ont pas abouti à la délivrance d'une carte professionnelle avant cette date ne seront pas instruites selon les modalités prévues au 2.1. Le récépissé des demandes déposées par les agents en activité, délivrés avant le 1^{er} janvier 2010 reste valable, après cette date.

- si le demandeur dépose un dossier avec un justificatif d'aptitude professionnelle relatif aux seules activités de surveillance et de gardiennage, il ne pourra pas obtenir une carte l'autorisant à exercer une activité cynophile, bien qu'il l'ait demandée. Dans cette hypothèse vous solliciterez par une demande de pièces complémentaires, saisie hors DRACAR, le justificatif d'aptitude propre à l'activité cynophile, afin de ne pas priver le demandeur de l'opportunité d'exercer cette activité en raison d'un changement de réglementation. Vous lui indiquerez que le délai qui lui est imparti devra être strictement respecté sous peine de voir sa demande partiellement rejetée ;
- si le demandeur dépose un dossier avec un justificatif d'aptitude professionnelle relatif à l'activité cynophile, il obtient une carte avec deux activités.

Les dossiers de carte professionnelle pour des agents cynophiles, déposés à la date de la présente circulaire, doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire, afin d'être instruits avant le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'aptitude professionnelle.

Vous veillerez dès lors à repérer dans le flux des dossiers entrants les dossiers d'agents cynophiles, afin de les identifier et de leur assurer en pratique un traitement prioritaire.

2.2.2. Traitement des demandes déposées après le 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010

Tout agent souhaitant exercer une activité cynophile devra présenter au soutien de sa demande effectuée après le 1^{er} janvier 2010 une preuve de l'acquisition d'une aptitude professionnelle cynophile spécifique. Vous délivrerez au demandeur une carte professionnelle pour cinq ans *via* l'application DRACAR qui lui permettra d'exercer deux activités : agent de surveillance et de gardiennage et agent cynophile.

Les justificatifs d'aptitude professionnelle sont uniquement les titres de formation délivrés par l'EPLFPA des Combrailles, le Centre canin de Cast ou Formaplus 3B (sous réserve de la création et de l'homologation d'autres titres de formation qui sont en cours d'instruction) ou les justificatifs d'expérience professionnelle admis à titre transitoire et mentionnés au 1.3.

L'ensemble des agents cynophiles ayant obtenu une carte avant le 1^{er} janvier 2010 devront demander une nouvelle carte pour exercer l'activité d'agent cynophile car ils doivent justifier plus de l'aptitude professionnelle spécifique à l'activité d'agent cynophile.

Leur demande comportera l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 4 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009, y compris le document justifiant de l'aptitude professionnelle précédemment fourni.

L'agent cynophile, qui doit donc solliciter une carte professionnelle pour exercer cette activité en justifiant de son aptitude professionnelle spécifique, ne se voit toutefois pas imposer une rupture dans sa relation contractuelle avec l'employeur : l'agent est titulaire à compter du dépôt de sa nouvelle demande de carte professionnelle d'un récépissé l'autorisant à continuer à travailler durant l'instruction de sa nouvelle demande de carte.

La délivrance par l'application DRACAR de cette nouvelle carte entraînera la disparition de la première carte : dès lors, la deuxième carte est délivrée pour cinq ans et pour les deux activités, surveillance et gardiennage et agent cynophile. La seconde demande aboutit en fait pour l'usager à demander « le renouvellement » de la carte qui lui a été initialement accordée.

Cas particulier : une personne qui aurait présenté à l'appui de sa demande de carte professionnelle déposée avant le 1^{er} janvier 2010 un des titres délivrés par l'EPLFPA des Combrailles, le Centre canin de Cast ou Formaplus 3 B justifiait d'ores et déjà de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents cynophiles.

Dès lors qu'elle déposera un dossier complet de demande de carte professionnelle, celle-ci pourra lui être délivrée sans délai, la condition d'aptitude professionnelle étant d'ores et déjà remplie.

Si la première carte professionnelle a été délivrée moins de six mois avant la demande de renouvellement, aucun contrôle d'honorabilité ne sera obligatoirement diligenté par vos services.

Si cette délivrance date de plus de six mois, vous apprécierez l'opportunité de recourir à une nouvelle enquête d'honorabilité.

A compter du 1^{er} janvier 2010, tout changement de chien entraîne l'obligation de suivre la formation pratique avec le nouveau chien utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle.

2.2.3. A compter du 1^{er} juillet 2010

Les cartes professionnelles délivrées avec l'activité cynophile avant le 1^{er} janvier 2010 ne permettent plus l'exercice régulier de l'activité d'agent cynophile au-delà du 30 juin 2010.

Les agents qui n'effectueraient pas avant le 30 juin 2010, la démarche tendant au renouvellement de leur carte ne pourront plus exercer régulièrement leur activité d'agent cynophile, mais demeureront néanmoins autorisés à exercer la profession d'agent de surveillance et de gardiennage.

3. Calendrier d'application de la réforme applicable aux dirigeants et aux entrepreneurs individuels

3.1. Jusqu'au 31 décembre 2009

Les dirigeants comme les entrepreneurs individuels ne peuvent ni solliciter ni obtenir de carte professionnelle, dans la mesure où celle-ci est dédiée aux salariés régis par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983.

Lorsque les agents cynophiles sont des entrepreneurs individuels ou des dirigeants exerçant effectivement une activité d'agent cynophile, la circulaire n° 44 du 24 février 2009 fait obligation à chaque préfecture saisie d'une demande d'agrément de vérifier que l'agent justifie bien, dans les mêmes conditions qu'un salarié, de son aptitude professionnelle spécifique. Ces agents doivent donc, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, justifier de leur aptitude professionnelle selon les conditions de droit commun rappelées dans ladite circulaire.

Toutefois, et jusqu'à ce jour, un titre « dirigeant d'entreprise de sécurité privée » a fait l'objet d'un avis favorable du ministère de l'intérieur en date du 28 juillet 2009 et est en cours d'instruction à la Commission nationale de la certification professionnelle ; un projet de CQP « dirigeant d'entreprise de sécurité privée » est également en cours d'instruction auprès des services du ministère. Il est donc recommandé d'apprécier la situation des entrepreneurs individuels ou des dirigeants exerçant effectivement une activité d'agent cynophile avec pragmatisme. Dès lors, les agréments valablement obtenus avant le 24 février 2009 ne devront pas être remis en cause.

3.2. A compter du 1^{er} janvier 2010

Dans la mesure où, comme cela a été rappelé au 3.1, les dirigeants comme les entrepreneurs individuels ne peuvent ni solliciter ni obtenir de carte professionnelle, ils ne sont pas concernés par les dispositions transitoires de l'article 14 du décret du 9 mars 2009 qui permettent aux salariés titulaires d'une carte professionnelle délivrée avant le 1^{er} janvier 2010 de n'avoir à justifier de leur aptitude professionnelle spécifique qu'au 30 juin 2009 au plus tard.

Les dirigeants et les entrepreneurs individuels cynophiles doivent donc justifier de leur aptitude professionnelle dès le 1^{er} janvier 2010. Compte tenu de la difficulté qui existe à identifier ces professionnels et à contrôler l'effectivité de leurs démarches administratives, vos services veilleront particulièrement à sensibiliser ces professionnels sur les obligations qui leur incombent en matière de justification de leur aptitude professionnelle.

Vous veillerez donc à identifier ces personnes afin de leur envoyer un courrier leur rappelant la teneur de leurs obligations en matière de justification de l'aptitude professionnelle.

Dès lors, le dirigeant ou entrepreneur individuel peut justifier de son aptitude professionnelle selon deux modalités :

- soit dans les conditions des articles 7 et 8 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, explicitées au 1.3 de la présente circulaire ;
- soit, si cette personne est déjà titulaire d'un agrément délivré avant le 1^{er} janvier 2010 et non remis en cause, en justifiant avoir suivi une formation spécifique aux agents cynophiles et correspondant aux modules théoriques et pratiques décrits au 1.1 de la présente circulaire (et correspondant au I et au II de l'article 2-1 du décret du 6 septembre 2005). Cette formation lui permettra de justifier qu'il a acquis l'aptitude « additionnelle » nécessaire à l'exercice de l'activité cynophile.

Attention : en cas de changement du chien utilisé, les dirigeants et entrepreneurs individuels sont soumis, comme les salariés, à l'obligation de suivre une nouvelle formation pratique complémentaire avec le nouveau chien. Cette formation complémentaire ne doit pas être confondue avec la formation (évoquée au paragraphe précédent) que peuvent suivre, *ab initio*, les dirigeants pour justifier de leur aptitude professionnelle spécifique.

ANNEXE I

ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN (SALARIÉ)

Je soussigné,

Responsable du centre de formation (nom du centre, raison sociale) :

- Habilité à délivrer la formation « agent cynophile de sécurité » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent de sécurité conducteur de chien » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent conducteur de chiens en sécurité privée » ;
- Conventionné pour délivrer le certificat de qualification professionnelle « agent de sécurité cynophile ».

Atteste que Monsieur/Madame/Mademoiselle :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

Titulaire de la carte professionnelle n° CAR :

l'autorisant à exercer l'activité d'agent cynophile avec le(s) chien(s) n°

pour le compte de (nom et raison sociale de l'entreprise) titulaire de l'autorisation (numéro d'autorisation/date de l'arrêté) délivrée par le(a) préfet(e) de :

A suivi du : au :

la formation pratique prévue au III de l'article 2 et a acquis les compétences pratiques prévues au a) et au c) du II de l'article 2-1 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005,

Avec le chien n°

Fait le :

(cachet du centre de formation)

ANNEXE II

ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN
(DIRIGEANT OU ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

Je soussigné,

Responsable du centre de formation (nom du centre, raison sociale) :

- Habilité à délivrer la formation « agent cynophile de sécurité » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent de sécurité conducteur de chien » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent conducteur de chiens en sécurité privée » ;
- Conventonné pour délivrer le certificat de qualification professionnelle « agent de sécurité cynophile ».

Atteste que Monsieur/Madame/Mademoiselle :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

Titulaire de l'agrément du n° :

l'autorisant à exercer l'activité d'agent cynophile avec le(s) chien(s) n°

pour le compte de (nom et raison sociale de l'entreprise) titulaire de l'autorisation (numéro d'autorisation/date de l'arrêt) délivrée par le(a) préfet(e) de :

A suivi du : au :

la formation pratique prévue au III de l'article 2 et a acquis les compétences pratiques prévues au a) et au c) du II de l'article 2-1 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005,

Avec le chien n°

Fait le : (cachet du centre de formation)

ANNEXE III

RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES CONCERNANT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES AGENTS CYNOPHILES

	NOVEMBRE 2009	DÉCEMBRE 2009	JANVIER 2010	FÉVRIER 2010	MARS 2010	AVRIL 2010	MAI 2010	JUIN 2010	JUILLET 2010	AOÛT 2010	
Salariés	Pas d'aptitude spécifique. Carte pour 2 activités : surveillance et gardiennage et cynophile		Nécessité de justifier d'une aptitude professionnelle spécifique pour les salariés effectuant une première demande de carte							Les agents effectuant une première demande de carte et ceux ayant obtenu une carte professionnelle avant le 1 ^{er} janvier 2010 doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique	
Employeurs	Pas d'aptitude spécifique : il faut justifier de l'aptitude professionnelle à être dirigeant d'entreprise de sécurité privée (les agréments accordés avant le 24 février 2009 restent valables)		Nécessité de justifier d'une aptitude professionnelle spécifique pour les nouveaux entrants et les dirigeants en activité régulière jusqu'au 1 ^{er} janvier 2010								

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant nomination des membres de la commission d'agrément des organismes de contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions

NOR : IOCE0923342A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission d'agrément des organismes de contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions :

Un représentant du ministre de l'intérieur, président.

Un représentant du ministre chargé de la consommation.

Un représentant du ministre chargé de l'industrie.

M. Alain DAYAN, maire adjoint.

Suppléant : M. Daniel REY, maire adjoint.

M. Olivier HUSSON, maire adjoint.

Suppléante : Mme Michèle STRIFFER, maire adjointe.

M. Gilles NICOLAS, maire adjoint.

Suppléant : M. Frédéric MARCHAND, maire adjoint.

M. Philippe PIVERT, maire adjoint.

Mme Yvette FOUGA, maire adjointe.

M. Paul CHATELOT, en tant que représentant des propriétaires ou exploitants de matériels liés au sol de façon permanente.

Suppléant : M. Christian GODARD.

M. André CAMPION, en tant que représentant des propriétaires ou exploitants de matériels itinérants.

Suppléant : M. Guy DUBIEF.

M. Claude SEGUELA, en tant que représentant des contrôleurs de manèges.

Suppléant : M. Msadek BELATTEK.

M. Denis BEAUJARD, en tant que représentant des contrôleurs de manèges.

Suppléant : M. Mario TROISNE.

M. Jean-Charles CRAVEUR, en tant que personnalité qualifiée.

M. Jean-Pierre SANTIN, en tant que personnalité qualifiée.

Suppléante : Mme Josette CHEVAL, en tant que personnalité qualifiée.

Article 2

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Asnières, le 1^{er} octobre 2009

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET